

110

DICTIONNAIRE
D'ARCHÉOLOGIE CHRÉTIENNE
ET
DE LITURGIE

PUBLIÉ PAR

Le R^{me} dom Fernand CABROL

ABBÉ DE SAINT-MICHEL DE FARNBOROUGH (ANGLETERRE)

et le R. P. dom Henri LECLERCQ

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE COLLABORATEURS

TOME TROISIÈME

PREMIÈRE PARTIE

CHAINAGE - CHYPRE

PARIS

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

L. LETOUZEY, Succ^r

76^{bis}, RUE DES SAINTS-PÈRES (VII^e)

—
1913

TOUS DROITS RÉSERVÉS

579 (121). *Breviarium*, XII^e s. (olim Saint-Père), incomplet du commencement.
 4037 (H. 1. 52). Obiuaire de Saint-Père, XII^e s. (olim Saint-Père).
 Fol. 3-68. Martyrologe d'Usard, sans la préface.
 Fol. 89-107. Évangiles de l'année.

H. LECLERQ.

CHARTREUX (LITURGIE DES). — I. Les origines : 1^o sources et principales particularités du missel; 2^o sources et principales particularités de l'antiphonaire; 3^o calendrier; 4^o office pour les défunts. II. Période d'évolution (vers 1142-1259) : 1^o développement du calendrier et des messes conventuelles; 2^o rite de la messe et usages divers. III. Dernière période du moyen âge (1259-1581) : 1^o le calendrier et les accroissements de l'office; 2^o les *terminationes* de la Bible; 3^o le cérémonial. IV. Période moderne (de 1581 à nos jours) : 1^o revision des livres liturgiques; 2^o admission de nombreuses fêtes nouvelles. V. Le chant chez les chartreux : 1^o le chant à l'origine de l'ordre; 2^o la *recordatio* et le chant par cœur; 3^o les *cantores chori* et le *De modo cantandi et psallendi*; 4^o le chant dans les trois derniers siècles.

I. LES ORIGINES. — I. SOURCES ET PRINCIPALES PARTICULARITÉS DU MISSEL. — Les *Consuetudines Cartusie*, composées vers 1127 par Guigues, cinquième prieur de la Chartreuse, sont le plus ancien document liturgique en même temps que disciplinaire, que l'on trouve dans l'ordre cartusien¹. C'est par la liturgie que s'ouvre ce recueil : *a digniori parte, officio videlicet divino, sumentes exordium*, nous dit l'auteur². D'après une tradition généralement admise, c'est principalement de l'Église de Lyon que les chartreux ont reçu et leurs livres liturgiques et la plupart de leurs rites, du moins ceux qui ne sont pas de provenance monastique : *Creduntur enim Cartusiani ipsi ab illa vetustissima Lugdunensi Ecclesia, primatè Galliarum, exemplaria desumpsisse*³. Toutefois, comme aucun des auteurs, auxquels nous venons de renvoyer, n'est antérieur au XVI^e siècle, il est nécessaire de remonter plus haut pour se former une opinion fondée.

Commençons par le missel⁴. Une première remarque générale, c'est l'absence de compositions de style ecclésiastique, à part de très rares exceptions. Guigues admit de ce chef les principes émis par Agobard, et l'ordre des chartreux les garda avec plus de ténacité que l'Église de Lyon. A Lyon, aussi bien qu'à la Chartreuse, la Pentecôte a son octave, dont l'office est le même que celui de la fête. Il s'ensuit que la série des offices dominicaux qui vient après la Pentecôte est en retard d'un dimanche sur la série correspondante de l'office romain. Ceci posé, on sait quelles divergences

¹ Le Couteux, *Annales ordinis Cartusienis*, in-4^o, Montrolii, t. I, p. 302. — ² Guigonis, *Carthusiæ majoris prioris quinti consuetudines*, P. L., t. CLIII, col. 631-760. — ³ *Consuet., Prologus*, P. L., t. CLIII, col. 639. — ⁴ P. Sutor, *De vita Cartusiana*, in-12, Coloniae Agrippinae, 1609, l. II, tr. IV, c. III. Cf. N. Molin, *Historia Cartusiana*, in-4^o, Tornaci, 1903, t. I, p. 82; Le Couteux, *Ann.*, t. II, p. 527, et t. I, p. 309, où il cite Swertius, *Chronol. hist. arch. Lugd.*, ad annum 1126; *Vie de saint Bruno, fondateur de l'ordre des chartreux, par un religieux chartreux*, in-8^o, Montreuil, 1898, p. 278 sq. — ⁵ Avec l'ouvrage de Marchesi, *La liturgie gallicane dans les huit premiers siècles de l'Église*, in-8^o, Lyon, 1869, nous utilisons, pour cette étude, un manuscrit lyonnais assez rapproché des origines cartusiennes, le codex Barberini 559 de la Vaticane, qui se place entre les années 1173 et 1223. Bannister, *Catal. Somm. Espoz. Greg.*, p. 42, n. 106. Une reproduction photographique de ce document nous a été gracieusement communiquée par les PP. bénédictins de Solesmes. Comme manuscrits cartusiens du XII^e siècle, nous avons spécialement un sacramentaire de la Grande-Chartreuse, ms. C. I. 761, un graduel-épistolier de Grenoble, ms. 84, un bréviaire de Paris, Biblioth. nat., fonds latin, ms. 477, et un graduel de la Chartreuse

existent entre les manuscrits, touchant les répons graduels et plus encore les versets alléluatiques de ces offices. Il est donc intéressant de comparer le répertoire de l'Église de Lyon avec celui de la Chartreuse. Or, le manuscrit cartusien le mieux placé pour nous renseigner à ce sujet, parce que sa rédaction est antérieure aux premiers remaniements de la liturgie au XII^e siècle, a été si bien gratté et corrigé que, le plus souvent, il est impossible de reconnaître la version primitive⁶. Cependant, ces corrections elles-mêmes, qui portent à peu près sur tous les répons et sur les versets alléluatiques du temps après la Pentecôte, et même, pour ces derniers, sur les offices depuis Pâques, ne sont pas sans nous éclairer. De fait, partout où nous pouvons retrouver, sous le grattage, le texte primitif, nous constatons qu'il était conforme à celui du missel lyonnais, et les interpolations ont toujours pour effet d'introduire un texte non lyonnais. D'autres constatations relatives à la série des évangiles, depuis le IV^e dimanche jusqu'au XXIII^e, nous montrent les missels lyonnais et cartusien d'accord entre eux à précisément où ils se séparent du missel romain. De même encore, dans les deux premiers, c'est l'office *Si iniquitates* qui termine la série du temps après la Pentecôte, tandis que dans le missel romain, c'est la messe *Dicit Dominus*. Si nous ne devions nous borner, il faudrait énumérer aussi les particularités de la bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux, celles des offices du vendredi et du samedi de la semaine sainte, ainsi que du samedi avant la Pentecôte, l'emploi du verset *Pone, Domine, custodiam ori meo* avant la confession, à la messe⁷, la récitation de la prière *De latere Domini nostri Jesu Christi* au moment où l'on met l'eau dans le calice⁸, certaines variantes dans le texte du canon, etc..., toutes choses qui accusent une parenté d'origine.

Tout en nous occupant de la liturgie lyonnaise dans ses rapports avec celle des chartreux, nous ne perdons pas de vue que d'autres liturgies, spécialement celles de Vienne et de Grenoble, doivent avoir aussi des points de contact avec cette dernière, et leur étude détaillée nous ouvrirait sans doute de nouveaux horizons⁹.

Complétons la description du missel cartusien en y faisant entrer quelques particularités qui n'ont point trouvé place dans notre étude comparative. La confession avant la messe est mentionnée dans les *Consuetudines*¹⁰ et décrite un peu plus tard, dans ses grandes lignes, dans les Constitutions de Basile, dont la composition ne peut être postérieure à l'année 1173 : *Sacerdos... dicta oratione ad dextrum cornu altaris, ad sinistrum casula induitur, et inclinatus præmittit, ante*

de Parkminster (Angleterre), ms. A. 33, ancien. J. Rosenthal, *Biblioth. cathol. theol.*, cat. XIV, n. 158. La *Paléographie musicale*, t. I, a emprunté ses planches XII, XIII et XIV à ce dernier manuscrit, dont elle donne une description sommaire p. 142-145. — ⁶ Il s'agit du manuscrit A. 33 de Parkminster, mentionné plus haut. Depuis la publication du premier volume de la *Paléographie musicale*, ce graduel a été étudié de plus près par les bénédictins de Solesmes, et ils ont constaté que la notation qu'ils avaient crue italienne, sur un premier examen trop rapide, était évidemment dérivée d'un type primitif lyonnais connu par certaines particularités bien caractéristiques. C'est à leur perspicacité et tout particulièrement à celle de D. Beyssac, que nous devons d'avoir pu retrouver un fond lyonnais primitif sous les grattages postérieurs. La notation de ce manuscrit a été également décrite dans P. Wagner, *Neumenkunde, Paläographie des gregorianischen Gesanges*, Freiburg, 1905, p. 26, 176. L'auteur la fait provenir, lui aussi, comme l'avait fait la *Paléographie musicale*, du nord de l'Italie. — ⁷ Marchesi, *op. cit.*, p. 481. — ⁸ *Ibid.*, p. 483. — ⁹ Cf. Le Couteux, *Annales ordinis Cartusienis*, t. II, p. 527-545. — ¹⁰ *Consuet.*, IV, 7 et 17, P. L., t. CLIII, col. 641, 643.

eo neque
 , deinde
 ia, post
 fertorium
 ce : Per

réface et

ropre du
 38 a été

t pro aliis
 es saints,
 rii, natale

mun. La
 ilia unius

Première
 t suffragia

Incipient

es messes.
 amentaires
 XII, p. 182,
 observations
 é ajouté en
 u XI^e et du
 ses pour la
 1 de saint
 ncti Egidii
 ive comme-
 Eleutherii.
 folios 94-
 recevoir les
 sancta Tri-
 a in honore
 t ainsi inti-
 gardi et pro-
 tesse Leuti-
 it une insi-
 de Chartres.
 de Chartres,
 it été l'objet
 monastère.
 justifie bien
 e de Saint-
 , d'ailleurs,
 e en caract-
 lit au verso
 is episcopus,
 , Landricus
 hartres et de
 au X^e et au

re. La déco-
 d'être signa-
 du crucifie-
 ales a entre-
 égénérée des
 is les beaux
 onn., au mot
 ERE, renfer-
 nées de traits
 c.
 m Chapitre).
 otum annum
 tibus sancto-
 ment rouges

*confessionem, precem: Pone, Domine, custodiam ori meo. Confessionem autem, si præsens sit, facit episcopus. Qua facta, subdit sacerdos aliam precem: Adjuvium nostrum in nomine Domini*¹. Relevons en passant deux variantes dans des pièces importantes; ce sont, au *Gloria in excelsis*, les mots *propter gloriam tuam magnam*, et, dans le *Credo*, la finale et *vitam futuri sæculi*². A la messe de la vigile de Noël ainsi qu'aux trois messes de la fête, l'épître est immédiatement précédée d'une leçon empruntée à Isaïe. C'est un reste de ce qui se pratiquait aux premiers siècles, où une leçon prophétique précédait généralement la lecture de l'épître³. De même, la messe gallicane avait toujours deux leçons, outre l'évangile, et la première était empruntée à l'Ancien Testament⁴. Les préfaces sont au nombre de neuf, à savoir pour Noël, l'Épiphanie, le Carême, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, les fêtes de la sainte Vierge et les Apôtres, plus la préface commune⁵.

Guigues désigne, parmi les objets servant au culte, le chalumeau pour prendre le précieux Sang⁶. La messe s'achève naturellement sur les paroles du diacre: *Ite missa est* ou *Benedicamus Domino*, sans bénédiction. Le *Placeat* ne fera son apparition que plus tard.

L'office du sous-diacre n'existe pas dans la messe cartusienne; le diacre seul assiste le prêtre à l'autel. Un moine quitte sa stalle pour se rendre au lecteur au moment de l'épître, qu'il chante sans aucun signe extérieur de son office. Celui du diacre, également assez simple, est toutefois plus important. Les Constitutions de Basile nous apprennent que le diacre chante l'évangile avec l'étole mise comme il suit: *ponit stulam super humerum sinistrum, et per dextrum latus receptam involvit pro manipulo in sinistra manu*. Il prépare le pain et le vin pendant le *Credo*, ou, s'il ne se chante pas, pendant les collectes. Pour l'encensement à l'offertoire, il fait tout le tour de l'autel. Il communie le dimanche avec l'hostie réservée la semaine précédente pour le viatique des malades, et qui est remplacée par une hostie nouvellement consacrée. Aux principales fêtes sur semaine, il reçoit la troisième partie de l'hostie du saint sacrifice⁷. Le diacre communiait alors sous les deux espèces. Bien que cette pratique ne soit pas attestée par Guigues, elle résulte de la défense qui en fut portée plus tard, au milieu du XIII^e siècle, et qui suppose son existence.

Le luminaire est des plus modestes: généralement, pour les messes, un seul cierge renfermé dans une lanterne. A certains jours, assez rares d'ailleurs, qui ont plus de solennité, deux cierges brûlent sur l'autel⁸.

Le cérémonial de la bénédiction et de l'aspersion de l'eau, le dimanche avant la messe, est décrit dans les *Consuetudines*⁹. Quant au texte des prières, il est à peu près le même que celui du missel romain, avec

quelques variantes parmi lesquelles nous relevons les suivantes: dans l'oraison *Deus qui ad salutem*, les mots *creatura mysterii tui tibi serviens*; dans l'oraison *Deus invictæ virtutis*, le mot *more* au lieu de *rore*; enfin, chose plus importante, la rubrique *Hic mittitur sal in aquam. Benedictio salis et aquæ*, qui deviendra au XVII^e siècle, conformément au missel de saint Pie V, la formule de bénédiction *Commixtio salis et aquæ pariter fiat in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*. Pendant que le chœur chante l'antienne *Asperges me*, le prêtre asperge le sanctuaire en faisant le tour de l'autel, puis les moines qui viennent défilé devant lui, et en dernier lieu les laïques à la porte du chœur.

La profession des novices, dont le détail se trouve dans les *Consuetudines*¹⁰, est, pour le fond, telle que la décrit saint Benoît¹¹, mais avec un ordre différent. En Chartreuse, la profession ne vient qu'après le chant du verset *Suscipe*, la recommandation du novice aux prières des moines et la bénédiction de la cuculle. En outre, c'est immédiatement après l'offertoire qu'elle a lieu, tandis qu'ailleurs elle se faisait soit avant l'introit, soit de suite après l'évangile¹². Des deux oraisons qui sont récitées, l'une sur la cuculle pour la bénir, l'autre sur le novice, la première, *Domine Jesu Christe, qui legimen*, paraît avoir été d'un usage peu fréquent; toutefois elle figure dans l'ancien ordinaire du Mont-Cassin¹³.

II. SOURCES ET PRINCIPALES PARTICULARITÉS DE L'ANTIPHONAIRE.—Les chartreux adoptèrent dès l'origine l'office monastique, du moins dans ses grandes lignes: *a digniori parte, officio videlicet divino, sumentes exordium, in quo cum cæteris monachis multum, maxime in psalmodia regulari, concordantes inveniamur (al., invenimur)*¹⁴. Guigues imita ce qui était assez fréquent alors et se mit à composer lui-même l'antiphonaire à l'usage de sa maison, en s'inspirant des principes émis trois siècles plus tôt par Agobard, le célèbre évêque de Lyon. Nous avons, de l'auteur des *Consuetudines*, le prologue même qu'il mit en tête de son antiphonaire. Citons le passage principal de ce document que Le Couteux nous a transmis¹⁵, et que l'on trouve aussi dans un antiphonaire du XIV^e siècle, provenant de la Chartreuse du Liget¹⁶. Nous donnons ici le texte de ce manuscrit, qui nous paraît meilleur que celui de Le Couteux: *Quædam de antiphonario auferenda seu abbrevianda putavimus, quæ scilicet ex parte maxima aut superflua erant, aut incongruenter composita vel interposita vel apposita, aut præ auctoritatis, aut ambiguae, aut nullius, aut levitatis, aut imperitiæ, aut mendacitatis criminis rea. Porro quæ emendata videntur esse vel addita, utrum recte se habeant ignorare non poterit quisquis divinam Scripturam, vetus videlicet Testamentum et novum, studio sepelegerit*. En se reportant au traité *De correctione antiphonarii* d'Agobard

¹ Le Couteux, *Ann.*, t. II, p. 387; *Item*, Dijon, ms. 616 (364), f° 43. — ² Cf. Burn, *Facsimiles of the creeds from early manuscripts*, grand in-4°, H. Bradshaw Society, London, 1909, t. xxxvi, p. 17, pl. XII et XIII. — ³ Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 3^e édit., in-8°, p. 167 sq. — ⁴ *Op. cit.*, p. 195. — ⁵ Saint Bruno a été considéré comme étant l'auteur de la préface de la sainte Vierge. Cette opinion est exposée et discutée longuement par les bollandistes, *Acta sanctorum*, octobr. t. III, *Commentarius prævius*, n. 596 sq. Disons seulement ici que cette préface, sous sa forme actuelle, qui est celle que nous trouvons déjà dans le sacramentaire de la Grande-Chartreuse, et, à quelques variantes près, celle du missel romain, n'est qu'une réduction d'une préface plus étendue et certainement antérieure à saint Bruno. Voir, par exemple, dans *P. L.*, t. LXXVIII, col. 133, la préface de l'Assomption, où le texte, plus développé que celui du missel moderne, en contient tous les éléments. Voir également Pamelius, *Liturgicon Ecclesiæ latinæ*, in-4°, Coloniae Agrippinæ, 1571, t. II, p. 603; Muratori, *Opere*, in-4°, Arezzo, 1772, t. XIII, part. 2^e (t. XVIII), col. 1017; A. Wilson, *The missel of Robert of Jumieges*, gr. in-8°,

H. Bradshaw Society, London, 1896, t. XI, p. 201. — ⁶ *Consuet.*, XL, 1, *P. L.*, t. CLIII, col. 717. — ⁷ Constitutions de Basile, Dijon, ms. 616 (364), f° 42. — ⁸ *Consuet.*, IV, 28, 31; VIII, 1, 2, *P. L.*, t. CLIII, col. 645, 651. A vrai dire, les *Consuetudines* ne mentionnent ni l'unique cierge pour la messe ni la lanterne; mais leur emploi est attesté par un texte de peu postérieur que nous aurons à rapporter plus loin. Il s'est même conservé jusqu'à nos jours un vestige de cet usage; car aujourd'hui encore l'*Ordinarium* prescrit que l'unique cierge qui brûle sur l'autel pendant la bénédiction qui précède la messe, au jour de la Purification, soit renfermé dans une lanterne. *Ordinarium Cartusienae*, c. XLVI, 12, in-18, Gratianopoli, 1869, p. 516. — ⁹ *Consuet.*, VII, 5, *P. L.*, t. CLIII, col. 649. — ¹⁰ *Consuet.*, XXIII, XXIV, *P. L.*, t. CLIII, col. 685-692. — ¹¹ *Regula*, LVIII, *P. L.*, t. LXVI, col. 805. — ¹² Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, I, V, c. IV, n. 67, in-f°, Antverpiæ, 1764, t. IV, p. 230. — ¹³ Martène, *op. cit.*, n. 7, p. 224. — ¹⁴ *Consuetudines*, Prologus, 4, *P. L.*, t. CLIII, col. 639. — ¹⁵ *Annales ordinis Cartusiensis*, t. I, p. 308. — ¹⁶ Loches, ms. 3, f° 9.

les nous relevons les *ti ad salutem*, les mots dans l'oraison *Deus* lieu de *rore*; enfin, *Hic mittitur sal in*, qui deviendra au issel de saint Pie V, *rtio salis et aquæ pa-i et Spiritus Sancti*. *ienne Asperges me*, le sant le tour de l'au- léfiler devant lui, et te du chœur.

Le détail se trouve r le fond, telle que c un ordre différent. nt qu'après le chant tion du novice aux on de la cuculle. En s l'offertoire qu'elle sait soit avant l'in- le ¹². Des deux ora- iculle pour la bénir, *omine Jesu Christe*, usage peu fréquent; ordinaire du Mont-

¹² PARTICULARITÉS DE doptèrent dès l'ori- dans ses grandes *idelicet divino, sus monachis multum, cordes inveniamur* ce qui était assez er lui-même l'anti- en s'inspirant des t par Agobard, le ns, de l'auteur des u'il mit en tête de principal de ce do- nsmis ¹⁵, et que l'on du xiv^e siècle, pro- . Nous donnons ici araît meilleur que *antiphonario aufe- uæ scilicet ex parte congruenter compo- pravæ auctoritatis, tis, aut imperitiæ, quæ emendata vi- se habeant igno- Scripturam, vetus tio seperlegerit*. En *antiphonarii* d'Agob-

xl, p. 201. — ⁶ Con- ⁷ Constitutions de ⁸ *Consuet.*, iv, 28, 5, 651. A vrai dire, unique cierge pour ploi est attesté par aurons à rapporter squ'à nos jours un encore l'*Ordinarium* sur l'autel pendant u jour de la Purifi- e. *Ordinarium Car- li*, 1869, p. 516. — 649. — ¹⁰ *Consuet.*, -692. — ¹¹ *Regula*, artène, *De antiquis*, in-f^o, Antverpiæ, . cil., n. 7, p. 224-., t. CLIII, col. 639- p. 308. — ¹² Loches,

bard ¹, on constate que Guigues lui a emprunté non seulement ses principes, mais parfois même ses propres expressions. Quant à la valeur du critère sur lequel ils s'appuient l'un et l'autre pour distinguer ce qui est authentique de ce qui ne l'est pas, nous n'avons pas à la discuter ici, d'autres l'ont fait, plus autorisés et mieux placés que nous pour en juger avec impartialité ². Il faut bien avouer que Guigues, malgré tous les égards qui lui sont dus par ailleurs, ne saurait échapper aux reproches que s'est attirés le fougueux évêque. Son excuse se trouve dans l'autorité dont jouissait encore de son temps la célèbre Église de Lyon.

Mais dans tout ceci, nous n'avons que le principe éliminatif qui a présidé à la constitution de l'antiphonaire. Sur quel fond Guigues a-t-il travaillé en appliquant ce principe d'élimination, et où a-t-il pris les pièces de l'antiphonaire qu'il substitua à celles qu'il supprimait comme non authentiques? Nous devons avouer de suite que nous ne saurions rien affirmer de certain à ce sujet, tant les remaniements paraissent avoir été opérés sur une grande échelle. Le fond de l'antiphonaire est certainement romain avec quelques particularités gallicanes. Disons tout d'abord qu'une étude comparative faite sur l'antiphonaire du bienheureux Hartker de Saint-Gall³ conduit à rejeter aussitôt toute idée de parenté entre le recueil cartusien et celui de la célèbre abbaye. Après ce que nous avons constaté pour le missel, il était tout naturel de se tourner du côté des livres lyonnais. Nous avons pu en consulter deux, dont l'un est contemporain, ou à peu près, de la centonisation opérée par Guigues : c'est le manuscrit 457 (fonds Delandine) de la bibliothèque de Lyon⁴. L'autre, moins ancien, est un bréviaire noté, écrit entre les années 1320 et 1325 pour la collégiale Saint-Jean⁵. Or, les rapprochements sont trop peu caractéristiques et les divergences trop nombreuses, pour qu'il soit permis de conclure à une parenté d'origine avec les livres cartusiens. Il faut donc réserver ses conclusions sur ce point.

Laissant de côté cette question d'origine, montrons brièvement les principaux aspects de l'antiphonaire. Le *cursum* adopté est conforme, avons-nous dit, à celui qui est décrit dans la règle de saint Benoît, avec les offices de douze et de trois leçons, et, pendant l'été, d'une seule leçon, et les nocturnes de six psaumes. Un psaume en chant directané vient immédiatement après le *Deus in adiutorium* des matines et des laudes. Toutes les heures se terminent par une litanie suivie de *preces* qui sont à peu près celles qu'a publiées Martène⁶. Le *Pater* à laudes et à vêpres est récité à haute voix. L'emploi des petits répons est limité à laudes et à vêpres pendant toute l'année, sauf en certaines solennités, et au premier nocturne pendant l'été, alors que l'office férial n'a qu'une seule leçon. Par contre, toutes les fois que l'office de matines ouvre une série spéciale de répons, on en chante un aux premières vêpres, à la place du petit répons, et c'est généralement le second⁷. En outre, quelques rares fêtes ont aussi un grand répons aux secondes vêpres.

L'office cartusien, à l'origine, s'écarte de l'office

¹ P. L., t. CIV, col. 329 sq. — ² Cf. *Dictionn.*, t. I, col. 971, AGOBARD; D. Guéranger, *Institutions liturgiques*, 2^e édit., t. I, p. 246 sq. — ³ *Paléographie musicale*, 2^e série, t. I. — ⁴ Cf. Delisle, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, n. CXIII. — ⁵ Il appartient à M. Chappée du Mans. C'est d'après une copie très fidèle de ce document, prise par les PP. bénédictins de Solesmes, que nous avons fait notre étude comparative. — ⁶ *De antiquis monachorum ritibus*, l. I, c. III, n. 15, 19, in-fol., Antverpiæ, 1764, t. IV, p. 14 sq. Cf. *Dictionnaire*, au mot ACCLAMATION, t. I, col. 255 sq. — ⁷ *Consuet.*, VII, 3, P. L., t. CLIII, col. 647. — ⁸ Marchesi, *op. cit.*, p. 495. Agobard avait déjà dit : *Reverenda concilia*

bénédictin en ce qu'il n'admet pas les hymnes. Cette pratique était aussi celle de l'Église de Lyon⁸. Cependant, la liturgie cartusienne s'est vite déparée de cette rigueur. Parmi les décrets du chapitre général de l'an 1143, se lit celui-ci : *Post Venite cantetur Æternæ rerum conditor; ad laudes, Splendor paternæ gloriæ; ad vespas, Deus creator; ad completorium, Christe qui lux es*⁹. Le bréviaire de Paris¹⁰ ajoute encore quelques hymnes dès l'année 1182.

L'office de l'Avent débute par le répons *Aspiciebam*, qui prend ainsi la place du célèbre répons *Aspiciebam a longe*. Les antiennes O, admises par l'une des rares dérogations au principe d'Agobard, sont réduites à sept. L'office de Noël est à peu près exclusivement consacré à Notre-Seigneur, à part deux antiennes qui ont pour objet direct la sainte Vierge. Durant les trois derniers jours de la semaine sainte, on laisse le rite monastique pour adopter à peu près l'office romain : *Totisque his tribus diebus... totum fere officium juxta clericorum morem exequimur*¹¹. En cela Guigues se sépare de ce qu'avait déterminé saint Benoît, pour se rallier à ce qui était devenu dès lors la pratique générale des églises monastiques¹². Quant au répons *Tenebræ factæ sunt* rendu célèbre par les anathèmes d'Agobard¹³, il figure dans l'office du vendredi saint après la 9^e leçon; mais son texte est tel qu'il ne saurait donner prise à la critique. La cérémonie du *Mandatum* n'offre rien de spécial. Les antiennes qu'on y chante sont au nombre de huit et elles sont d'ailleurs connues. Dès les premières vêpres de Pâques, le rite monastique reprend tous ses droits.

Au sanctoral, le nombre des offices propres est extrêmement réduit, comme du reste le sanctoral lui-même. En dehors des fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, il n'y a d'office propre que pour saint Étienne, saint Jean, les saints Innocents, les saints Philippe et Jacques en partie seulement, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les saints Pierre et Paul, saint Michel et la Toussaint.

Les leçons, pour les jours fériaux, sont prises, à part de très rares exceptions, de l'Écriture sainte, qu'on lit en entier chaque année. Quant aux fêtes de douze leçons, si l'on excepte quelques solennités où les leçons du premier nocturne sont aussi de l'Écriture sainte, c'est des écrits des saints Pères qu'elles sont exclusivement tirées.

Des processions, nous n'avons qu'un mot à dire; la liturgie cartusienne les rejette absolument : *et hoc sciendum quod in nulla solemnitate processionem facimus*¹⁴. Les belles processions de la Purification et même des Rameaux ne trouveront pas grâce dans l'application de ce principe.

Pour l'heure des matines, l'ordre se conforme à ce qui est déterminé dans la règle de saint Benoît, c'est-à-dire que les matines et les laudes se chantent sur le matin, précédant immédiatement le lever du soleil¹⁵. Le sommeil des moines n'était donc pas interrompu comme aujourd'hui : *ad lectos autem post matutinas nullo reditur tempore*¹⁶. Mais Guigues a soin de mieux préciser ce que la règle de saint Benoît laisse dans un certain vague : *Cantatis nocturnis,*

Patrum decernunt nihil poetice compositum in divinis laudibus usurpandum, P. L., t. CIV, col. 327. — ⁹ Le Couteux, *Ann.*, t. II, p. 24. — ¹⁰ F^os 116-118. — ¹¹ *Consuet.*, IV, 19, 27, P. L., t. CLIII, col. 643, 645. — ¹² Cf. *Paléographie musicale*, t. IX, introduction, p. 33. — ¹³ *Liber de correctioe antiphonarii*, VIII, P. L., t. CIV, col. 332, 333. — ¹⁴ *Consuet.*, VI, P. L., t. CLIII, col. 647. Telle paraît avoir été également la pratique des premiers cisterciens, d'après Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, l. III, c. XIX, n. 25, in-fol., Antverpiæ, 1764, t. IV, p. 156. — ¹⁵ *Regula*, VIII, P. L., t. LXVI, col. 209 sq. — ¹⁶ *Consuet.*, XXIX, 3, P. L., t. CLIII, col. 699.

*breve facimus intervallum, quod ad plus septem psalmos pœnitentiales capere valeat. Sequuntur deinde matutinæ laudes, quas a kalendis octobris usque ad Pascha lux terminat, exinde inchoat*¹. En donnant à l'office d'alors une moyenne de deux heures et demie à trois heures, il est facile de déduire à quel moment commençaient les nocturnes pour chaque saison². C'était toujours bien après l'heure de minuit, surtout en hiver.

Une remarque importante : *Generaliter autem in ecclesia matutinas et vesperas, in cellis vero semper completorium dicimus. Alias enim, nisi festivis diebus aut vigiliis aut anniversariis, ad ecclesiam non venimus*³. La vie cartusienne est avant tout érémitique; saint Bruno n'y a mêlé l'élément cénobitique que dans une certaine mesure qui nous est donnée ici.

III. CALENDRIER. — Il y eut dès l'origine quatre degrés pour les fêtes : celles de trois leçons, celles de douze leçons simples, celles de douze leçons avec chapitre, ainsi appelées parce qu'en ces jours on tient chapitre, et les solennités qui se distinguent des simples fêtes de chapitre par un peu plus de pompe, et particulièrement en ce qu'on y allume deux cierges à la messe, à vêpres et à laudes, d'où le nom de *fésta candelarum*, par lequel nous les voyons désignées à partir du XIII^e siècle⁴. Dans l'exposé que nous allons faire, les solennités sont indiquées en lettres italiques, et les fêtes de chapitre marquées de la lettre c. Voici donc, d'après les documents contemporains, quel était au XII^e siècle le calendrier cartusien⁵.

JANUARI

1 <i>Circumcisio Domini.</i>	XII l. c.
6 <i>Epiphania Domini.</i>	XII l. c.
10 Pauli primi eremita.	
13 Octavæ Epiphaniæ.	XII l.
14 Felicis in Pincis confessoris.	
16 Marcelli papæ et martyris.	
17 Antonii abbatis et confessoris.	
18 Priscæ virginis et martyris.	
20 Fabiani et Sebastiani martyrum.	
21 Agnetis virginis et martyris.	XII l.
22 Vincentii martyris.	XII l. c.
25 Conversio sancti Pauli.	
26 Polycarpi episcopi et martyris.	
28 Agnetis secundo.	

FEBRUARI

2 <i>Ypapatii Domini.</i>	XII l. c.
5 Agathæ virginis et martyris.	XII l. c.
14 Valentini martyris.	
22 Cathedra sancti Petri.	
24 Mathiæ apostoli.	

MARTII

12 Gregorii papæ.	
21 Benedicti abbatis.	XII l. c.
25 <i>Annunciatio Domini.</i>	XII l. c.

APRILIS

4 Ambrosii episcopi et confessoris.	
14 Tiburtii, Valeriani et Maximi martyrum.	
23 Georgii martyris.	
25 Litanía major. Marci evangelistæ.	
28 Vitalis martyris.	

MAII

1 Philippi et Jacobi apostolorum.	XII l. c.
3 Inventio sanctæ Crucis. Alexandri, Eventii et Theodoli martyrum.	
10 Gordiani et Epimachi martyrum.	

¹ *Consuet.*, xxix, 3, P. L., t. CLIII, col. 697 sq. — ² Cette durée pour les jours fériaux variait considérablement, selon le temps de l'année, comme nous le verrons plus loin; mais l'heure du lever restait sensiblement la même à toutes les saisons; ce qui variait, c'était celle de la fin de l'office, puisqu'elle se réglait sur l'apparition du soleil. — ³ *Consuet.*, xxix, 6, P. L., t. CLIII, col. 701. — ⁴ *Consuet.*, iv, 31; viii, 1, 7, P. L., t. CLIII, col. 645, 651. — ⁵ Nous

- 12 Nerei et Achillei atque Pancratii martyrum.
25 Urbani papæ et martyris.

JUNII

2 Marcellini et Petri martyrum.	
9 Primi et Feliciani martyrum.	
11 Barnabæ apostoli.	
12 Basilidis, Cirini et Naboris martyrum.	
16 Cirici et Julitæ martyrum.	
18 Marci et Marcelliani martyrum.	
19 Gervasii et Protasii martyrum.	
23 Vigilia sancti Joannis Baptistæ.	
24 <i>Nativitas ejusdem.</i>	XII l. c.
26 Joannis et Pauli martyrum.	
28 Vigilia apostolorum Petri et Pauli. Leonis papæ.	
29 <i>Natalis eorumdem.</i>	XII l. c.
30 Commemoratio sancti Pauli.	XII l.

JULII

1 Octavæ sancti Joannis.	
2 Processi et Martiniani martyrum.	
6 Octavæ apostolorum.	
10 Septem fratrum, filiorum sanctæ Felicitatis.	
21 Praxedis virginis.	
22 Mariæ Magdalenæ.	
23 Apollinaris episcopi et martyris.	
24 Cristinæ virginis et martyris.	
25 Jacobi apostoli, Christophori martyris.	XII l. c.
28 Nazarii et Celsi martyrum.	
29 Felicis, Simplicii, Faustini et Beatricis martyrum.	
30 Abdon et Sennes martyrum.	
31 Germani episcopi et confessoris.	

AUGUSTI

1 Sancti Petri ad vincula.	
2 Stephani papæ et martyris.	
3 Revelatio sancti Stephani.	
6 Sixti papæ et martyris. Felicissimi et Agapiti martyrum.	
8 Ciriaci cum sociis suis.	
9 Vigilia sancti Laurentii.	
10 Natalis ejusdem.	XII l. c.
11 Tiburtii martyris.	
13 Hyppoliti martyris.	
14 Vigilia sanctæ Mariæ. Eusebii confessoris.	
15 <i>Assumptio beatæ Mariæ.</i>	XII l. c.
18 Agapiti martyris.	
22 Timothei et Simphoriani martyrum.	
Octavæ sanctæ Mariæ.	XII l.
24 Bartolomæi apostoli.	XII l. c.
28 Augustini episcopi et confessoris et Hermetis martyris.	
29 Decollatio sancti Joannis Baptistæ. Sabinæ martyris.	
30 Felicis et Adaucti martyrum.	

SEPTEMBRIS

8 <i>Nativitas beatæ Mariæ.</i>	XII l. c.
9 Gorgonii martyris.	
11 Proti et Iacincti martyrum.	
14 Cornelii et Cypriani martyrum.	XII l. (?) ⁶
Exaltatio sanctæ crucis.	
15 Nicomedis martyris.	
16 Lucæ et Geminiani. Euphemie virginis.	
20 Vigilia sancti Matthæi apostoli et evangelistæ.	
21 Natalis ejusdem.	XII l. c.
22 Mauricii et sociorum ejus.	
23 Teclæ virginis.	
27 Cosmæ et Damiani.	
29 <i>Michaelis Archangeli.</i>	XII l. c.
30 Ieronimi presbyteri et confessoris.	

OCTOBRIS

1 Remigii episcopi et confessoris.	
6 Fidis virginis et martyris.	
7 Marci papæ et confessoris.	
9 Dionysii cum sociis suis.	

reproduisons ici le plus ancien calendrier qui soit à notre connaissance (Grande-Chartreuse, carton, C. III, 864). Il est de l'année 1134, au plus tard. — ⁶ Nous mettons ici un point d'interrogation, parce qu'il n'est pas absolument certain que le sigle XII l. soit de première main dans les anciens calendriers que nous avons utilisés. Ils ont été l'objet, dans le cours des siècles, de tant de grattages et d'interpolations que le dépouillement en est parfois désespérant.

14. Cal
18. Luc
21. Hyl
25. Cris
27. Vigil
28. Nat
31. Vigil

1. Fes
2. Eust
8. Quat
9. Theo
11. Mart
13. Briet
21. Colum
22. Cecil
23. Clem
24. Criso
26. Lini
27. Agric
28. Silæ
29. Vigili
30. Natal

6. Nicol
10. Eulal
13. Lucia
21. Thom
24. Vigili
25. Nativ
Anast
26. Steph
27. Joann
28. Sanct
31. Silves

Il est :
peu près
tel qu'il
Si nous a
cace, nou
ainsi, en
douze leç
dix fêtes
nières il
pour cha
jours de
la Pentec
tion.

Certain
langes d'o
aucune fé
tamus⁷. S
avec le di
de la fête,
Nous a
En y ajou
sion et de
huit vigile
Au XII^e
messe con
Raro quipi
dium et p
cellæ vacu
nécessaire

¹ Cf. P.
édit., in-12,
t. CLIII, col.
(364), f^o 39
— ² *Consuet.*
iv, 12; vii,
loc. cit., col.
t. CLIII, col.
col. 653. —
³ *Consuet.*, i
suet., iii, 1,

martyrum.

tum.

XII l. c.

i. Leonis papæ.

XII l. c.

XII l.

Felicitationis.

XII l. c.

ricis martyrum.

† Agapiti martyrum.

XII l. c.

essoris.

XII l. c.

1.

XII l.

XII l. c.

Hermetis martyris.

Sabinæ martyris.

XII l. c.

XII l. (?)⁶

ginis.

vangelistæ.

XII l. c.

XII l. c.

ier qui soit à notre on, C. III, 864). Il est pas absolument lère main dans les tilisés. Ils ont été le grattages et d'inparfois désespérant.

14. Calixti papæ et martyris.
18. Lucæ evangelistæ.
21. Hylarionis confessoris.
25. Crispini et Crispiniani martyrum.
27. Vigilia apostolorum Symonis et Judæ.
28. Natalis eorumdem.
31. Vigilia omnium sanctorum.

XII l. c.

NOVEMBRIS

1. *Festivitas omnium sanctorum.*
2. Eustachii cum sociis suis.
8. Quatuor coronatorum.
9. Theodori martyris.
11. Martini episcopi et confessoris et Mennæ martyris.
13. Brictii episcopi et confessoris.
21. Columbanii abbatis et confessoris.
22. Cecilie virginis et martyris.
23. Clementis papæ et martyris. Felicitatis.
24. Crisogoni martyris.
26. Lini papæ et martyris.
27. Agricolæ et Vitalis martyrum.
28. Silvæ apostoli.
29. Vigilia sancti Andree apostoli. Saturnini martyris.
30. Natalis sancti Andree.

XII l. c.

DECEMBRIS

6. Nicolai episcopi et confessoris.
10. Eulalie virginis et martyris.
13. Lucie virginis et martyris.
21. Thomæ apostoli.
24. Vigilia Natalis Domini.
25. *Nativitas Domini.*
Anastasiæ virginis.
26. *Stephani prothomartyris.*
27. *Joannis evangelistæ.*
28. *Sanctorum innocentum.*
31. Silvestri papæ et confessoris.

XII l. c.

XII l. c.

XII l. c.

XII l. c.

Il est facile de voir que ce calendrier reproduit à peu près exactement l'ancien calendrier romain tel qu'il dut être à partir du IX^e siècle jusqu'au XII^e¹. Si nous ajoutons les fêtes de l'Ascension et de la Dédicace, nous avons le calendrier complet, qui comprend ainsi, en dehors des dimanches, trente et une fêtes de douze leçons, dont cinq fêtes de douze leçons simples, dix fêtes de chapitre et seize solennités. A ces dernières il faut joindre Pâques et la Pentecôte, avec, pour chacune de ces deux fêtes, les trois premiers jours de l'octave. Les fêtes avec octave sont Noël, la Pentecôte, l'Épiphanie, l'Ascension et l'Assomption.

Certaines occurrences produisent de curieux mélanges d'offices résultant du principe de ne transférer aucune fête : *nec ullum festum vel vigiliam transmutamus*². Si, par exemple, l'Annonciation coïncidait avec le dimanche des Rameaux, on faisait tout l'office de la fête, mais la messe était du dimanche³.

Nous avons relevé au calendrier quatre vigiles. En y ajoutant celles de Noël, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte, nous arrivons à un total de huit vigiles se célébrant avec messe⁴.

Au XII^e siècle, on ne célèbre pas chaque jour la messe conventuelle. Guigues nous en donne la raison : *Raro quippe hic missa canitur, quoniam præcipue studium et propositum nostrum est silentio et solitudini cellæ vacare*⁵. Du reste, tous les moines ne sont pas nécessairement élevés au sacerdoce, comme en té-

¹ Cf. P. Batiffol, *Histoire du bréviaire romain*, nouv. édit., in-12, Paris, 1895, p. 125 sq. — ² *Consuet.*, VI, P. L., t. CLIII, col. 647. — ³ Constitutions de Basile, Dijon, ms. 616 (364), f^o 39 v^o. — ⁴ *Consuet.*, VIII, 1, P. L., t. CLIII, col. 651. — ⁵ *Consuet.*, XIV, 5, P. L., t. CLIII, col. 659. — ⁶ *Consuet.*, IV, 12; VII, 4, P. L., t. CLIII, col. 643, 649. — ⁷ *Consuet.*, loc. cit., *commentarius*. — ⁸ *Consuet.*, VII, *per totum*, P. L., t. CLIII, col. 647 sq. — ⁹ *Consuet.*, IX, 3, P. L., t. CLIII, col. 653. — ¹⁰ *Consuet.*, VIII, 1, P. L., t. CLIII, col. 651. — ¹¹ *Consuet.*, IV, 7 sq., P. L., t. CLIII, col. 641 sq. — ¹² *Consuet.*, III, 1, P. L., t. CLIII, col. 641. — ¹³ *Consuet.*, IV, 31,

moigne le premier nécrologe du monastère. Les *Consuetudines* font à deux reprises allusion au petit nombre de prêtres disponibles qui était cause parfois que la célébration de la messe conventuelle ne pouvait avoir lieu⁶. Toutefois, il ne faut pas prendre trop à la lettre ce *raro*, ou plutôt, selon la remarque de Le Masson⁷, il faut l'interpréter par le contexte. Il s'agit spécialement, dans ce passage, des messes pour les défunts. Il y avait messe conventuelle chaque dimanche⁸, à toutes les fêtes de chapitre⁹, aux huit vigiles que nous avons mentionnées¹⁰, chaque jour de carême à partir du mercredi des Cendres, le samedi suivant excepté avec celui qui précède les Rameaux¹¹, chaque samedi des quatre-temps¹², les trois premiers jours des octaves de Pâques et de la Pentecôte¹³, le 2 novembre pour tous les défunts¹⁴, et chaque semaine une fois pour les bienfaiteurs. Il faut ajouter à cela un certain nombre d'anniversaires, mais ils n'étaient pas nombreux à cette époque¹⁵, et quelques rares messes dites *matutinales*¹⁶. Nous arrivons donc à un total d'environ deux cents messes dans l'année, en supposant une douzaine d'anniversaires, chiffre qui fut vite dépassé.

IV. OFFICE POUR LES DÉFUNTS. — L'agenda est ou plénier, *agenda plenaria*, ou quotidienne, *quotidiana*. Celle-ci diffère de la précédente en ce qu'elle n'a pour les neuf psaumes des trois nocturnes qu'une seule antienne, avec seulement trois leçons et trois répons que l'on prend à tour de rôle parmi les neuf leçons et les neuf répons de l'office complet. La première ne servait que pour l'office récité à l'occasion de la sépulture d'un mort et pour les anniversaires, d'où le nom d'*agenda propre* ou *spéciale* qui lui est également donné. Quant à la seconde, elle était d'un usage plus fréquent, puisque, à l'exception des deux cas que nous venons de dire, elle se récitait chaque jour où l'office n'était pas de douze leçons¹⁷.

Lorsqu'un religieux meurt, il a, outre l'office de la sépulture, un tricenaire. De plus, on inscrit son nom au nécrologe, et son anniversaire se célèbre chaque année¹⁸. Guigues refusa absolument d'admettre des anniversaires fondés par les séculiers, et cela pour des raisons qu'il expose en quelques lignes empreintes de sévérité : *Nomen vero cujusquam in suo non scribent martyrologio, nec cujusquam anniversarium ex more facient. Audivimus enim, quod non probamus, plerosque toties splendide convivari, missasque facere paratos, quoties aliqui pro suis eis voluerint exhibere defunctis. Quæ consuetudo et abstinenciam tollit et venales facit orationes... Nulla quippe die convivium vel missa deerit, si qui pascat numquam defuerit*¹⁹. Toutefois l'ordre fut bientôt amené naturellement par les circonstances à se départir de cette rigueur, sans pourtant laisser s'implanter les abus que redoutait l'auteur des *Consuetudines*.

Le texte de l'office des morts se distingue de celui de l'office romain par le nombre plus réduit des antiennes, une seule pour vêpres, pour chacun des trois nocturnes et pour laudes, en dehors de l'antienne du *Magnificat* et du *Benedictus*, et par leur provenance exclusivement scripturaire, ce qui a également lieu pour les répons.

35, P. L., t. CLIII, col. 645, 647. — ¹⁴ *Consuet.*, XI, 1, P. L., t. CLIII, col. 655. — ¹⁵ *Consuet.*, XIV, 1, 4, P. L., t. CLIII, col. 659. — ¹⁶ *Consuet.*, IV, 29, 35; VII, 4; VIII, 4, P. L., t. CLIII, col. 645, 647, 649, 651. — ¹⁷ *Consuet.*, XI, 2, 3, P. L., t. CLIII, col. 655. Guigues ne nomme pas l'agenda quotidienne; mais la distinction spéciale qu'il établit pour l'agenda plénier laisse assez entendre qu'il y en avait une autre. De fait, le bréviaire de Paris, au f^o 115 v^o, mentionne expressément l'*agenda quotidiana*. — ¹⁸ *Consuet.*, XIV, 1, P. L., t. CLIII, col. 659. — ¹⁹ *Consuet.*, XLI, 4, P. L., t. CLIII, col. 721.

L'office de la sépulture, auquel les *Consuetudines*¹ consacrent tout un chapitre, est d'origine franchement monastique, et il se rapproche beaucoup de ceux de Cluny² et de Saint-Bénigne de Dijon³. Les psaumes récités pendant qu'on se rend au cimetière sont ceux qu'indiquent la plupart des rituels monastiques. La messe *Requiem* n'existe pas chez les chartreux au XII^e siècle. On chante à sa place l'office *Respice*, dont tous les éléments, à part la communion, sont pris des offices du temps.

II. PÉRIODE D'ÉVOLUTION (circa 1142-1259). — Nous abordons la première et principale phase d'évolution, dont le fait saillant est l'institution du chapitre général par saint Anselme, en 1142⁴. Nous avons déjà entrevu quels tâtonnements se produisirent dès le début dans la constitution de la liturgie cartusienne; de là, un manque d'uniformité contre lequel le premier acte des chapitres généraux sera de réagir: *Primum capitulorum (capitulum) hanc habet continentiam, ut divinum Ecclesie officium prorsus per omnes domos uno ritu celebretur, et omnes consuetudines Carthusienses (Carthusiensis) domus, quæ ad ipsam religionem pertinent unimode habeantur*⁵.

Deux dates bien précises marquent, l'une le plein épanouissement et l'autre le terme final de cette évolution. La première est l'année 1222, qui vit naître une compilation à laquelle nous donnerons le titre de *Statuta Jancelini*, du nom du prieur de la Chartreuse, Jancelin, auquel nous la devons. Elle fut approuvée et promulguée par le chapitre général en 1223⁶. On peut dire que dès cette époque la liturgie cartusienne est à peu près constituée et l'évolution principale proche de son terme. La seconde date est l'année 1259, où Riffier fit approuver par le chapitre une nouvelle compilation qui est une fusion de tout ce que comprennent les *Consuetudines*, les *Statuta Jancelini* et les ordonnances capitulaires promulguées de 1222 à 1259. Cette nouvelle collection, qui reçut primitivement le nom de *Consuetudines Cartusie*, par lequel elle se distinguait suffisamment des *Consuetudines Guigonis*, fut appelée plus tard *Statuta antiqua*, dénomination qui lui est restée⁷.

I. DÉVELOPPEMENT DU CALENDRIER ET DES MESSES CONVENTUELLES. — Voici la liste des nouvelles fêtes de douze leçons reçues dans cette période: saint Nicolas, saint Thomas de Cantorbéry⁸, saint Thomas apôtre, saint Grégoire pape, saint Ambroise (le 4 avril), saint Marc, sainte Marie-Madeleine, saint Augustin, la Décollation de saint Jean-Baptiste, l'Exaltation de la sainte Croix avec solennité, saint Maurice, saint Luc, et les Reliques aussi avec solennité. Toutes ces fêtes sont mentionnées dans les statuts de Jancelin; donc, leur introduction n'est pas postérieure à 1222. Ajoutons, entre 1222 et 1259, les fêtes suivantes, indiquées dans les *Statuta antiqua*⁹: saint Antoine, la Conversion de saint Paul, saint Mathias, saint Hugues de Grenoble, l'Invention de la sainte Croix (1249), saint Pierre-ès-liens, saint Hugues de Lincoln, auxquelles il faut joindre saint Barnabé, les saints Jean et Paul, saint Denys et saint Clément, qui ne figurent point dans les *Statuta antiqua*, mais

¹ *Consuet.*, XIII, P. L., t. CLIII, col. 657 sq. — ² Uldaricus, *Consuetudines Cluniacenses*, l. III, CXXIX, P. L., t. CXLIX, col. 774 sq. — ³ Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, l. V, c. x, n. 11-19, in-fol., Antverpiæ, 1764, t. IV, p. 256 sq. — ⁴ Le Couteulx, *Ann.*, t. II, p. 5 sq. — ⁵ *Acta primi capituli ordinis Carthusiensis*, P. L., t. CLIII, col. 1126. — ⁶ Le Couteulx, *Ann.*, t. III, p. 468. La collection de Jancelin est demeurée inédite. Nous la citerons d'après un manuscrit de la Grande-Chartreuse, B. I. 551, qui est de la seconde moitié du XIII^e siècle. — ⁷ *Statuta antiqua*, in-fol., Basileæ, 1510. — ⁸ Probablement dès l'année de sa canonisation, 1173, ou peu après. Le Couteulx, *Ann.*, t. II, p. 370. —

qui sont citées dans une autre collection inédite antérieure à 1260. Nous devons compléter cette liste par quelques fêtes de trois leçons: saint Bernard et l'Invention de saint Étienne dès 1222, saint Dominique et saint François en 1249, enfin sainte Catherine, dès 1259. La fête de la sainte Trinité est introduite dès 1222, mais d'une manière incomplète; la messe seule est de la fête, et tout l'office reste celui de l'octave de la Pentecôte¹⁰. De nouvelles octaves sont reçues, à savoir celles de saint Jean-Baptiste, des saints Pierre et Paul, de saint Étienne, de saint Jean et des saints Innocents¹¹.

Chaque jour a dès lors sa messe conventuelle: voici comment. Outre les fêtes de douze leçons dont le nombre s'est accru et qui toutes ont la messe, plusieurs fêtes de trois leçons l'ont aussi¹². De plus, le propre du temps s'enrichit de certaines messes qui n'avaient pas été admises à l'origine, à savoir, dès 1222, celles du mercredi et du vendredi des quatre-temps¹³, des deux jours qui suivent la fête de saint Thomas de Cantorbéry¹⁴, des trois derniers jours de l'octave de Pâques¹⁵, du jeudi de l'octave de la Pentecôte¹⁶, enfin des deux jours des Rogations¹⁷.

Les messes votives font aussi leur apparition; c'est, pour le lundi, la messe du Saint-Esprit, pour le vendredi, celle de la Croix, et, pour le samedi, celle de la sainte Vierge¹⁸. Si nous ajoutons à cela, outre la messe des bienfaiteurs le lundi, une autre messe pour les défunts le mardi ainsi que le mercredi¹⁹, nous voici arrivés dès 1222 à la messe conventuelle quotidienne. Enfin on abandonne bientôt le principe posé par Guigues de ne pas accepter d'anniversaires étrangers: *Anniversaria externa sunt de cætero per totum ordinem, sicut sunt apud Cartusiam*, lisons-nous dans la carte capitulaire de l'année 1249.

C'est aussi dès cette époque que devient relativement fréquente la célébration de deux messes conventuelles le même jour²⁰. Dans certaines circonstances il n'y aura qu'une seule messe chantée; mais on lui adjoindra ce que l'on appelle le *nudum officium*, qui n'est autre que la messe sèche.

II. RITE DE LA MESSE ET USAGES DIVERS. — Le rite de la messe, dont nous savons peu de chose par les *Consuetudines*, se précise; il est décrit tout au long par Jancelin²¹. Relevons certains points plus spécialement intéressants. Le prêtre, avant de célébrer, revêt la cuculle ecclésiastique²². Il fait la confession au coin de l'évangile, puis il récite le *Pater* incliné devant le milieu de l'autel. C'est au coin de l'épître qu'il dit le *Kyrie* avec le *Gloria in excelsis*, ainsi que le *Dominus vobiscum*. A *Et homo factus est*, il baise simplement l'autel, car le texte a bien soin de dire qu'il ne doit jamais se mettre à genoux quand il est à l'autel. En se retournant vers les assistants, il dit en silence: *Orate, fratres, pro me peccatore ad Dominum Deum nostrum*, ce à quoi il n'est rien répondu. Durant tout le canon, il tient les mains élevées et étendues, *levatus et expansas*, plus tard on dira *in modum crucifixi*. L'élevation de l'hostie est ici mentionnée expressément et pour la première fois. La consécration du vin se fait *retractis paululum corporalibus et restrictis inter*

⁹ *Stat. ant.*, passim. — ¹⁰ *Statuta Jancelini*, c. v. — ¹¹ *Loc. cit.*, c. XXI, XXII; *Stat. ant.*, I, P., c. v, 56 sq. — ¹² *Stat. ant.*, c. XXX, 12 sq. — ¹³ *Stat. Jancelini*, c. XXX. — ¹⁴ *Loc. cit.*, c. IV. — ¹⁵ *Loc. cit.*, c. XXXIII. — ¹⁶ *Loc. cit.*, c. XIX, XXXIII. — ¹⁷ *Loc. cit.*, c. XXXIII. — ¹⁸ *Loc. cit.*, c. II, XXXIII; — ¹⁹ *Loc. cit.*, c. XXXIII. — ²⁰ *Loc. cit.*, c. XIII, XVI, XXX. — ²¹ *Stat. ant.*, passim. — ²² Le chapitre XXXIII des Statuts de Jancelin est tout entier consacré au rite de la messe. Nous complétons ses indications par quelques détails qui se trouvent ailleurs. Cf. *Stat. ant.*, I, P., c. XLIII en entier. — ²³ *Stat. Jancelini*, c. XIII. La cuculle ecclésiastique n'est autre que la coule bénédictine, mais en laine blanche.

digilos et
comme de
le calice.
oraison De
le célébra
il récite le

La prése
un cérémon
choses, ce
pales illas
nos, si vol

Les stat
In annive
accendunt
lanterna p
possunt id
libus... Ad
ditur et ips
Statuta au

Vers le n
l'élevation
d'ordonna:
Quando no
celebretur,
tem a retr
possit vider

Comme l
plusieurs h
clésiastiqu
avons déjà
Vierge, Sa
Trinité en
Sancte Spi
l'antienne
en 1259⁶.

Pour les
peu de la
l'or et de
nution dar
ainsi qu'on
comme au
les étoles e
des livres,
certain lux
bougran et
albo; mais
étaient sou
étaient fort
Statuta ant
nent plus l
sacrés pou
étaient les
l'usage du
n'en est pl

La prost
à l'origine,
la messe, à
Dei jusqu'à
quer à ce s
cratation:
oramus, a
Jancelin.
genoux av

¹ *Stat. Jan*
5 sq. — ² S
c. XII, 29; c
p^o 108 v^o. —
ant., part. I
ant., part. I
t. CLIII, cc
cf. *Stat. an*
9, 37; c. XLI
I, c. IV, a

Collection inédite pléier cette liste : saint Bernard 222, saint Domin fin sainte Cathé trinité est intro e incomplète; la office reste celui nouvelles octaves t Jean-Baptiste, tienne, de saint

ventuelle : voici leçons dont le messe, plusieurs e plus, le propre es qui n'avaient , dès 1222, celles tre-temps¹³, des aint Thomas de s de l'octave de 'entecôte¹⁶, enfin

pparition; c'est, t, pour le vendre- iedi, celle de la a, outre la messe messe pour les di¹⁹, nous voici lle quotidienne. pe posé par Gui- ires étrangers : " *totum ordinem*, is dans la carte

evient relative- ux messes con- es circonstances ée; mais on lui lum officium, qui

VERS. — Le rite de chose par les tout au long par s plus spéciale- e célébrer, revêt a confession au r incliné devant l'épître qu'il dit i que le *Dominus* aise simplement ire qu'il ne doit il est à l'autel. l dit en silence : *Dominum Deum* du. Durant tout é tendues, *levatus nodum crucifixi*. onnée expressé- sécrétion du vin et *restrictis inter*

vi, c. v. — ¹¹ Loc. 56 sq. — ¹² Stat. c. xxx. — ¹³ Loc. cit., c. xix. — ¹⁴ Stat. c. xix. — ¹⁵ Stat. c. xix. — ¹⁶ Stat. c. xix. — ¹⁷ Stat. c. xix. — ¹⁸ Stat. c. xix. — ¹⁹ Stat. c. xix.

digilos et oram calicis ne decidant; de fait, c'était, comme de nos jours encore, le corporal qui recouvrait le calice. La communion est précédée de la seule oraison *Domine Jesu Christe*. Enfin, après le *Placeat*, le célébrant dépose les vêtements sacerdotaux, et il récite le *Pater* sur le degré de l'autel.

La présence d'un évêque au chœur donne lieu à tout un cérémonial spécial¹. Nous y relevons, entre autres choses, ce passage relatif aux bénédictions : *Episcopales illas benedictiones quæ ante Agnus Dei fiunt, inter nos, si volunt, faciunt episcopi*.

Les statuts de Jancelin s'occupent du luminaire : *In anniversariis, ad missam, duæ tantum candelæ accenduntur, quarum una in candelabro, altera in lanterna ponitur. Ab omnibus etiam qui hoc facere possunt idem observatur in omnibus missis conventualiibus... Ad privatam missam una tantum candela accenditur et ipsa ponitur in lanterna*². Un peu plus tard, les *Statuta antiqua* augmentent encore le luminaire³.

Vers le même temps on permet un cierge spécial pour l'élévation. Voici ce que nous lisons dans un recueil d'ordonnances promulguées entre 1222 et 1260 : *Quando non potest videri corpus Christi eo quod mane celebretur, possit diaconus tenere cereum bene ardentem a retro sacerdote ut corpus Christi in hac parte possit videri. Hoc tamen non est præceptum*⁴.

Comme nouveaux textes liturgiques signalons, outre plusieurs hymnes, quelques compositions en style ecclésiastique, à savoir, d'abord, deux messes dont nous avons déjà raconté l'introduction, celle de la sainte Vierge, *Salve sancta parens*, dès 1222, et celle de la Trinité en 1259 au plus tard, puis l'alleluia *Veni Sancte Spiritus*, que nous trouvons déjà en 1222⁵, et l'antienne *Salve Regina*, dont on constate la présence en 1259⁶.

Pour les objets servant au culte, on se relâche un peu de la sévérité des *Consuetudines* sur l'emploi de l'or et de l'argent, sans doute par suite d'une diminution dans la rareté de ces métaux précieux. C'est ainsi qu'on permet de les employer non seulement comme auparavant pour le calice, mais encore pour les étoles et les manipules; bien plus, pour les signets des livres, *in signaculis librorum*, ce qui était déjà un certain luxe. Quant aux chasubles, on tolère celles de bougran et de soie blanche, *de boccaran et de serico albo*; mais les orfrois n'y sont pas admis. De fait, c'étaient souvent de véritables œuvres d'art qui coûtaient fort cher⁷. Remarquons en passant que les *Statuta antiqua*, dans le passage allégué, ne mentionnent plus le chalumeau, avec le calice, parmi les objets sacrés pouvant être d'or ou d'argent, comme le faisaient les *Consuetudines*⁸. C'est l'indice qu'en 1259 l'usage du chalumeau avait disparu; en réalité, il n'en est plus question désormais.

La prostration, dont nous n'avons pas trouvé trace à l'origine, est prescrite dès 1222; par exemple, pour la messe, à l'élévation de l'hostie et depuis l'*Agnus Dei* jusqu'au chant de la communion⁹. Il faut remarquer à ce sujet qu'on restait debout pendant la consécration : *Quando autem elevatur hostia, si stantes oramus, accipimus veniam*, disent les statuts de Jancelin. Ils ne parlent donc point de se mettre à genoux avant l'élévation. Au xvi^e siècle encore,

¹ Stat. Jancelini, c. xxxiii, xlii; cf. Stat. ant., part. II, c. ix, 5 sq. — ² Stat. Jancelini, c. xxxii. — ³ Stat. ant., part. I, c. xli, 29; c. xxxii, 2. — ⁴ Grande-Chartreuse, ms. B. I. 551, f^o 108 v^o. — ⁵ Stat. Jancelini, c. xxiv, xxxiii. — ⁶ Stat. ant., part. I, c. xxxvi, 20. — ⁷ Stat. Jancelini, c. lvi; Stat. ant., part. II, c. xxxii, 1 sq. — ⁸ Consuet., xl, 1, P. L., t. clvii, col. 717. — ⁹ Stat. Jancelini, c. xxxiii, xlii; cf. Stat. ant., part. I, c. iv, 11; c. v, 25; c. xii, 3; c. xxviii, 9, 37; c. xliii, 22. — ¹⁰ Martène, De antiquis Ecclesiæ ritibus, l. I, c. iv, a. 8, n. 22, in-fol., Antverpiæ, 1763, t. 1, p. 149.

les chanoines de Lyon adoraient debout pendant l'élévation et, à cette époque, le doyen ayant voulu changer cet usage, les chanoines en appelèrent à l'autorité et obtinrent le maintien de cette ancienne coutume¹⁰. De même, le *conventus* restait debout pendant qu'on distribuait la communion¹¹. Il est d'ailleurs établi que les fidèles communiaient autrefois dans cette même attitude¹².

Quand on n'est pas présent au commencement de l'office, il faut une permission du président pour y assister si l'on arrive avant qu'on ait chanté les trois premiers versets du premier psaume. Le premier psaume étant entièrement chanté, on ne peut plus d'aucune manière entrer à l'église. Pour la messe, on peut entrer jusqu'à l'évangile, mais pas après¹³.

Les dormeurs incorrigibles encourent une pénalité spéciale, qui est en même temps une mesure efficace. Nous la trouvons dans un texte qui n'est pas postérieur à 1260 : *Illi qui consuetudinarii sunt ad dormiendum in ecclesia, statutum est ut priores eorum faciant eos stare ad lectorium et videre psalmos ad arbitrium ipsorum priorum*¹⁴. Les derniers mots *videre psalmos* font allusion à la pratique alors existante de chanter les psaumes et même tout l'office par cœur, comme nous le dirons à propos du chant.

III. DERNIÈRE PÉRIODE DU MOYEN ÂGE (1259-1581). — L'année 1259 marque la fin de la principale évolution de la liturgie cartusienne. Les textes et les rites en sont désormais fixés jusque dans leurs moindres détails, et pendant plus de trois siècles, en dehors des accroissements du calendrier, aucune modification importante ne surviendra. Aussi l'ordre va-t-il revenir avec insistance sur la mesure prise par le premier chapitre général en 1142, en vue de maintenir l'unité liturgique. On décrète donc que tous les livres qui servent au culte ne peuvent être corrigés que d'après des exemplaires reconnus irréprochables : *libros quoque Veteris ac Novi Testamenti eosve cum quibus divina celebrantur officia sine ejusdem capituli consilio nullus emendare præsumat, nisi cum exemplariis in ordine nostro emendatis, nisi judicio prioris et monachorum discretorum error aliquis manifestus apparet*¹⁵. C'est grâce à ces mesures efficaces que l'on trouve, à partir de cette époque, entre les manuscrits cartusiens, une concordance qui n'existe point à l'origine. Nous allons parcourir rapidement cette période de plus de trois siècles qui nous conduit jusqu'à l'année 1581.

I. LE CALENDRIER. — Jusque vers la seconde moitié du xv^e siècle, les accroissements sont peu nombreux. En 1282, la fête de sainte Madeleine est reçue avec le rite solennel. Même chose vers 1318 pour le *Corpus Christi*; la date exacte de l'institution de cette fête dans l'ordre n'est pas connue avec certitude, les actes des chapitres généraux n'en faisant pas mention¹⁶. Toujours est-il que, dès l'année 1332, on la voit célébrée avec toute son octave¹⁷.

En cette même année 1332, pour se conformer au précepte de l'Église qui prescrivait de les chômer, on élève au rang de fêtes de chapitre celles des douze apôtres et des quatre évangélistes, dont plusieurs, on s'en souvient, sont déjà classées comme telles dans les *Consuetudines*, et les fêtes des quatre grands docteurs latins. En 1334, apparaît dans l'ordre la première

Cf. Benoît XIV, De sacrificio missæ, l. II, c. xv, n. 33; Martène, Thesaurus novus anecdotorum, in-fol., Lutetie Parisiorum, 1717, t. iv, col. 155, can. 46. — ¹¹ Cf. Le Couteux, Ann., t. iii, p. 470. — ¹² Martène, op. cit., l. I, c. iv, a. 10, n. 7, t. i, p. 155 sq. — ¹³ Stat. ant., part. I, c. xlv, 11 sq. — ¹⁴ Grande-Chartreuse, ms. B. I. 551, fol. 112 v^o. — ¹⁵ Stat. ant., part. I, c. i; part. II, c. iii en entier. — ¹⁶ Le Couteux, Ann., t. iv, p. 250, donne cette date de 1318 d'après une glose marginale d'un manuscrit dont il ne nous fait connaître ni l'âge ni l'autorité. — ¹⁷ Le Couteux, Ann., t. v, p. 320.

ventuelles que privées, lorsque le froid sévissait avec rigueur, le diacre ou le servant présentait des charbons enflammés au célébrant pendant la messe¹. Aujourd'hui encore, bien que l'usage en soit tombé, l'*Ordinarium* prescrit au diacre d'apporter ces charbons pendant l'épître, après la préface et après le *Pater*².

IV. PÉRIODE MODERNE (DE 1581 A NOS JOURS). — I. REVISION DES LIVRES LITURGIQUES. — L'année 1581 marque un changement capital dans les statuts des chartreux. Dans tous les recueils précédents, la liturgie et le côté disciplinaire se trouvaient mêlés comme ils le sont dans la règle de saint Benoît, dans les *Costumes* d'Ulric, et comme ils le furent dès l'origine dans les *Consuetudines* de Guigues. Cette disposition montrait bien le rôle de la liturgie, qui est comme le cadre ou le pivot de la vie cartusienne. Vers la fin du xvi^e siècle, on modifie entièrement cet ordre ancien, et l'on extrait des statuts tout ce qui concerne la liturgie pour en former un *Ordinarium* distinct. La première édition de ce livre est de l'année 1582³. Dans ce recueil sont introduites toutes les nouvelles fêtes dont nous avons vu l'apparition depuis la rédaction de la *Tertia compilatio statutorum* en 1509. Il faut y joindre la Trinité et la Transfiguration, qui furent admises dès lors avec leur office propre. La fête de saint Ambroise est transférée du 4 avril au 7 décembre, jour de son ordination. Plusieurs fêtes de trois leçons se trouvent aussi déplacées. C'est également là que nous voyons la première mention officielle d'une procession, celle du *Corpus Christi*, qui avait commencé à s'introduire un peu avant dans quelques maisons d'Allemagne⁴.

Une autre modification capitale vers laquelle, ainsi que nous l'avons déjà dit, on s'acheminait dès 1509, est le déplacement définitif de l'office des matines, qui, désormais, commenceront avant le milieu de la nuit : *Ante mediam noctem hora congrua... pulsationem facit (sacrista)*⁵.

Le *nudum officium* est supprimé, et on le remplace par une messe privée⁶.

Le changement, introduit dans la disposition des statuts cartusiens en 1581, est comme le prélude des modifications considérables que vont avoir à subir les recueils liturgiques eux-mêmes, à cette époque. Dès l'année 1582, le chapitre général prescrit au prieur de Chartreuse de nommer une commission de moines, *quos magis idoneos et aptos ad id munus portandum judicaverit*, chargée de reviser tous les livres liturgiques de l'ordre. Le recueil des sermons et des homélies pour l'office fut le premier objet des travaux de cette commission. Il parut en 1585⁷. Ce fut, non pas une simple revision, mais un bouleversement complet du lectionnaire de matines. Nombre de sermons ou d'homélies furent supprimés et remplacés par d'autres, spécialement pour les fêtes de la sainte Vierge. Dans les leçons qui furent conservées, de notables modifications furent apportées au texte. Mais le changement capital fut une réduction considérable de la longueur des leçons, au point que d'une on en fit souvent deux. Deux ans plus tard, en 1587, parut le bréviaire réformé d'après les mêmes principes⁸.

Le psautier fut tout particulièrement l'objet de retouches assez importantes⁹. Toutefois, l'édition de ce bréviaire fut loin de donner pleine satisfaction; car, en 1593, on prescrivit de le reviser à nouveau, pour

corriger les erreurs et rechercher *quæ minus considerate inserta aut mutata fuerint*. Il semble bien qu'on avait agi avec un peu de précipitation. C'est dans ce nouveau bréviaire que les hymnes reçurent un développement relativement considérable. On introduisit d'un seul coup celles des saints Innocents, du Temps pascal, de la Trinité, de sainte Madeleine, de sainte Anne, de la Transfiguration, de saint Michel, de la Dédicace, et toutes celles du commun des Saints dont aucune n'existait auparavant. Dans celles qui préexistaient à cette réforme, on fit des retouches, dont quelques-unes assez importantes; par exemple, la suppression de la strophe *Hic, Christe, nunc paracletus* dans l'hymne *Impleta gaudent* des laudes de la Pentecôte.

En 1603, ce fut le tour du missel qui fut, lui aussi, corrigé en un assez grand nombre de passages conformément au missel publié par saint Pie V, à la suite de la revision prescrite par le concile de Trente¹⁰. Quant à la Bible, une ordonnance du chapitre de l'année 1583 déclare trop difficile de faire une édition critique des livres en usage dans l'ordre, à cause des grandes divergences qui existent entre eux. En conséquence, on décide, en attendant mieux, de les corriger conformément à l'édition préparée par les théologiens de la Faculté du Louvain et récemment parue chez Plantin. On déclare ce texte *accuratissimum tam in ratione orthographiæ, accentuum, distinctionum quam etiam librorum et capitulum distributione*. Par la même occasion, on étend à la Bible la mesure prise pour le lectionnaire des sermons et des homélies, c'est-à-dire qu'on réduit considérablement la longueur des leçons, et on supprime la lecture des prologues de saint Jérôme.

Une addition à signaler, c'est celle de l'*Ave Maria* dans l'office. Une ordonnance de l'année 1589 prescrit de le joindre au *Pater* chaque fois que celui-ci se récite *in silentio*. Dès l'année 1342, l'*Ave Maria* apparaît officiellement dans l'*Angelus* du soir, et en 1393 dans celui du matin. Au cours du xv^e siècle, il s'introduit peu à peu dans l'office où on le joint au *Pater*, mais par pure dévotion, et c'est à cette même époque qu'on commence à le compléter en lui adjoignant, à peine ébauchée encore, la seconde partie *Sancta Maria*. Nous le trouvons sous la forme suivante dans un collectaire de l'année 1484 : *Ave Maria... ventris tui Jesus. Virgo Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus. Amen*¹¹. Dans le bréviaire de l'année 1587, le texte est le même qu'aujourd'hui, sauf qu'il s'arrête aux mots *pro nobis peccatoribus. Amen*. Ce n'est que dans le diurnal de 1588¹² que le texte de l'*Ave Maria* se rencontre définitivement complété et fixé.

II. ADMISSION DE NOMBREUSES FÊTES NOUVELLES. — Les changements ne se bornèrent pas au texte de l'office. Le calendrier va être, lui aussi, l'objet d'accroissements considérables. Ce sont, en 1589, les nouvelles fêtes de saint François de Paule, saint Pierre martyr, saint Nicolas de Tolentin, saint Antoine de Padoue et saint Bonaventure, toutes avec douze leçons, et plusieurs fêtes de trois leçons. En 1591, saint Dominique et saint François d'Assise deviennent fêtes capitulaires; en 1592, on introduit les solennités du saint Nom de Jésus et de saint Joachim, en même temps que saint Janvier devient fête de douze leçons. Tout

¹ *Manuale cæremoniarum domus majoris Cartusie*, c. II, iv. — ² *Ordinarium Cartusiense*, c. xxix, 7, in-12, Gratianopoli, 1869, p. 302. — ³ *Ordinarium Cartusiense*, in-8°, Parisii, 1582. — ⁴ Cf. A. Mougé, *L'eucharistie et l'ordre des chartreux*, dans *Report of the nineteenth eucharistic congress*, in-8°, London, 1909, p. 513. — ⁵ *Ordinarium cartusiense*, c. xxiii, 3, in-8°, Parisii, 1582, f° 57 v°. — ⁶ *Op. cit.*, c. xxviii, 8, f° 92. — ⁷ Le recueil en trois vo-

lumes n'a pas de titre général. Chaque volume porte la souscription : *Lugduni, cura et expensis majoris Cartusie*, 1585. — ⁸ *Breviarium sacri ordinis Cartusiensis... a S. D. N. papa approbatum*, Lugduni, 1587, in-8°. — ⁹ Cf. Le Cousteux, *Ann.*, t. II, p. 544 sq. — ¹⁰ *Missale Cartusianum ordinis*, in-fol., Parisii, 1603. — ¹¹ Grande-Chartreuse, ms. C. III, 854; f° 36 v°. — ¹² *Diurnale Cartusiense in magna Cartusia*, 1588.

ceci ne
conséq
fêtes n
sement

Pend
pour sa
France,
l'octave
l'Imma
sieurs f
tion de
lieu à d
giques
Enfin
douze le
François
en 1745

Passo
complét
Notre-D
fêtes de
ayant ay
Die, sain
reuse R
pour le
vice cha
velles fê
et Jean
celle de
Enfin, e
anglais
une nou
heureux
Bruno e

Termi
l'Immac
la Nativ
on subs
tusienn

V. LE
A L'ORIG
l'origine
des Con
s'agit de
déjà dit
nastère
partant
dans la r
monach
num eis
tius tam
tium qui
religios
texte le

tain que
l'office e
tudines d
chez les
moines

Ce rai
texte, m
cette que
ne faut p
tant, est
Guigues
heremitic
temporun
quædam

¹ Le Co
1, P. L.,
col. 724, C
ms. 3, f° 9

per que minus const-
cipitation. C'est dans
mes reçurent un déve-
trable. On introduisit
Innocents, du Temps
Madelaine, de sainte
le saint Michel, de la
numun des Saints dont
dans celles qui préxi-
des retouches, dont
tes; par exemple, la
es laudes de la Pente-

et celle de l'Ave Maria
l'année 1889 prescri-
is que celui-ci serécite
l'Ave Maria apparait
du soir, et en 1893
du x^e siècle, il s'in-
ce où on le joint au
c'est à cette même
mpléter en lui adjoi-
re, la seconde partie
sous la forme suivante
1484 : Ave Maria...
l'édit Del, ora pro nobis
préviale de l'année
mjourd'hui, sans qu'il
accoribus. Amen. Ce
1888, et que le texte de
divinement complet et

ÉPÎTES NOUVELLES. —
pas au texte de l'or-
nssi, l'objet d'accor-
en 1589, les nouvelles
; saint Pierre martyr,
Antoine de Padoue et
douze leçons, et plu-
591, saint Dominique
saint fêtes capitul-
solenités du saint
him, en même temps
de douze leçons. Tout

chaque volume porte la
sensis majoris Cartusie,
Cartusienstis... a S. D.
7, in-8°. — Cl. Le Cou-
Visale Cartusiani ordi-
grande-Chartreuse, ms.
le Cartusienstense in magna

ceci ne va pas sans soulver des protestations dont la
conséquence est, en 1597 et en 1599, une réduction des
fêtes nouvellement instituées, et surtout un ralentis-
sément dans la tendance à en introduire d'autres.
Pendant le xvii^e siècle, nouvelles fêtes de douze leçons
pour saint Anthelme en 1607, saint Louis, roi de
France, en 1623, saint Ignace de Loyola en 1669, avec
l'octave de Saint Bruno en 1633 et la solennité de
l'Immaculée-Conception en 1674. Il y a en outre plu-
sieurs fêtes de trois leçons. Un décret de la congréga-
tion des Rites, en date du 22 novembre 1687, donne
lieu à de nouvelles corrections dans les livres litur-
giques cartusiens.

Enfin, au xviii^e siècle, quelques nouvelles fêtes de
douze leçons s'ajoutent aux précédentes; en 1700 saint
François de Sales, le bienheureux Nicolas Albergati
en 1745, et la solennité du Sacre-Cœur en 1783.
Passons au xix^e siècle où le calendrier cartusien se
complète encore : c'est d'abord en 1827 la solennité de
Notre-Dame Auxiliatrice; en 1859, nous avons quatre
fêtes de douze leçons pour des saints ou bienheureux
ayant appartenu à l'ordre, à savoir, saint Étienne de
Die, saint Artaud, le bienheureux Odon et la bienheu-
reuse Roseline. Il faut y joindre une fête de trois leçons
pour le bienheureux Boniface de Savoie, ancien no-
vîce chartreux. L'année 1866 vit paraître deux nou-
velles fêtes de douze leçons pour les bienheureux Ayrald
et Jean d'Espagne, moins de l'ordre, et l'année 1870
celle de la bienheureuse Béatrice, montale chartreuse.
Enfin, en 1887, la béatification de dix-huit chartreux
anglais martyrisés sous Henri VIII donne lieu à
une nouvelle solennité, et en 1894 la fête du bien-
heureux Lanuin, compagnon et successeur de saint
Bruno en Calabre, vient clore cette longue série.

Terminons en disant que jusqu'en 1866 l'office de
l'Immaculée-Conception était resté l'ancien office de
la Nativité de la sainte Vierge, auquel, à cette date,
on substitua l'office romain adapté à la liturgie car-
tusienne.

V. LE CHANT CHEZ LES CHARTREUX. — I. LE CHANT
A L'ORIGINE DE L'ORDRE. — Le chant a-t-il existé dès
l'origine de l'ordre? Sur la foi d'un texte assez obscur
des *Consuetudines*, on a répondu par la négative. Il
s'agit de l'office des frères laïques qui, nous l'avons
déjà dit, habitait avec le procureur dans un mo-
nastère distinct de celui des moines. Or, Guignes,
partant de la manière dont se célébraient les matines
dans la maison des laïques, s'exprime ainsi: *Siquidem
monachus, qui eis prepositus est, adest presens, dicitur
num eis officium pene ut supra scriptum est, festinan-
tius tamen, persolvit. Quem ipsi summo studio, silen-
tium quietemque servantes, ad inclinationes et ceteros
religiosos corporis motus sedulo imitantur*. Sur ce
texte le commentateur argumente ainsi: il est cer-
tain que le procureur ne pouvait pas chanter seul
l'office en présence des convers; or, comme les *Consue-
tudines* disent qu'il s'en acquittait à peu près comme
chez les moines, mais plus vite, il s'ensuit que les
moines eux-mêmes ne chantaient pas?

Ce raisonnement nous paraît préemptoire si ce
texte, malgré son peu de clarté, était le seul relatif à
cette question; mais il y en a d'autres plus clairs qu'il
ne faut pas négliger non plus. Le premier, le plus impor-
tant, est le prologue de l'antiphonaire dont ce même
Guignes est l'auteur. En voici le début: *Institutionis
hærenitice gratias non sinit longa in cantandi studiis
temporum insunni spolia... Ob hæc itaque causam
quædam de antiphonaria auferenda seu abbrevianda*

putavimus. Nous avons donné plus haut la suite
de ce texte. Guignes déclare que des solitaires ne peu-
vent pas consacrer beaucoup de temps à l'étude du
chant. En conséquence, il va abréger l'antiphonaire,
et il ajoute que le critique qu'il emploie, c'est de rejeter
comme non authentique tout ce qui n'est pas em-
prunté à l'Écriture sainte. Or, ce raisonnement par
lequel il déclare abréger de la sorte l'antiphonaire,
parce que ses moines ne peuvent pas consacrer beau-
coup de temps à l'étude du chant, est un non-sens,
si l'on n'admet pas la pratique du chant, pratique
que Guignes veut précisément renfermer dans cer-
taines limites. Ce n'est pas tout. Guignes parle de la
messe du samedi saint, qui débute solennellement par
une messe de Pâques, d'une première messe de Pâques qui
est chantée *ea celebrata qua dominicus solet dicitur*,
de plusieurs moines qui aident le célébrant à chanter
cette messe, *duobus vel tribus monachorum sacerdotum
juvantibus*. Tout cela nous paraît bien inconciliable
avec des offices d'où le chant serait banni. Faut-il
dire encore que, en trois passages différents, Guignes
nous apprend que, chaque samedi à toutes les veilles
de douze leçons, ses moines se réunissaient après none
pour préparer les leçons, les répons et les autres chants
nécessaires pour l'office? Nous reviendrons plus
loin sur cet exercice qui portait le nom de *recolectio*.
Pour le moment, demandons-nous seulement si un
tel exercice répété plus de quatre-vingts fois dans
l'année, en moyenne près de deux fois par semaine,
eût été vraiment nécessaire pour préparer des offices
qui n'auraient pas été chantés. Nous pensons que les
arguments accumulés ici, et auxquels on pourrait
en ajouter d'autres encore, sont trop probants pour
qu'il soit permis de mettre en doute l'existence du
chant quand Guignes écrit ses *Consuetudines*. Il est
d'ailleurs de bonne logique d'expliquer un texte obscur
par d'autres qui sont très clairs, et non point de sacré-
fier ceux-ci à celui-là. Si donc nous revenons au pas-
sage relatif à l'office des convers, nous remarquons tout
d'abord que les *Consuetudines* n'établissent pas une
similitude complète entre la manière de le célébrer
dans leur église et celle qui se pratique chez les
moines. Il faut relever en effet deux nuances impor-
tantes. L'une exprimée par le mot *pene*, et l'autre par
festinantius. Il semble donc bien juste d'admettre que
par ces deux mots Guignes a voulu marquer que le
procureur ne chantait pas l'office, à la différence
précisément de ce que faisaient les moines. Toujours
est-il qu'en 1259, c'était ce qui se pratiquait; car les
Statuta antiqua modifiant le texte des *Consuetudines*
disent clairement: *divinum eis officium sine cantu
persolvit*.

Par la suppression des antienne et des répons
recueils cartusiens sont donc réduits aux anciens
qui n'étaient pas de provenance scripturaire, les
offices, et la porte est fermée aux *historietes*, comme on
appelait les offices propres, *proprie historietæ*, qui, à
cette époque, commençaient à devenir fréquents.
Guignes supprime en outre les hymnes, les tropes,
les proses, les séquences, une bonne partie des nom-
breux versets allégoriques dont le répertoire, nous
l'avons vu, était vaste et indéterminé; de même, les
versets des offertories, les répons à plusieurs versets
solenels avec *subitus*, qui se chantaient à certains
fêtes, comme le célèbre répons *Descendit de Noë*, le

IV, 28, P. L., t. cxxx, col. 645. — Loc. cit., 29. —
? *Consuet.*, iv, 24; vii, 1; ix 3, P. L., t. cxxx, col. 613,
647, 653. — *Stat. ant.*, part. III, c. 1, 2. — Cl. *Revue du*
nant *grægorien*, t. xi, p. 65 4.

chant solennel des lamentations, des généalogies, du cantique *Benedictus es* au samedi des quatre-temps; enfin tous les chants de procession; en un mot, tout ce qui était le plus sujet à des variations qui compliquaient l'étude du chant.

Quel est l'état du chant à l'origine et la valeur des recueils qui nous l'ont conservé? On ne peut douter que Guigues n'ait étendu aux mélodies la sollicitude qu'il a manifestée dans le choix des textes. De fait, si nous prenons les plus anciens manuscrits à l'époque à laquelle ils s'offrent à nous, en les comparant avec des représentants plus anciens des textes mélodiques qu'ils contiennent, il faut reconnaître qu'ils sont généralement fidèles, et leur témoignage, pour cette époque de transition entre la notation en neumes, *in campo aperto*, et la notation diastématique, ne doit pas être négligé. Nous remarquerons entre autres choses un emploi très modéré du bémol, même dans les manuscrits de basse époque et là où il n'est pas douteux qu'il ait été marqué d'une manière régulière. En somme, la réputation dont jouit l'ordre d'avoir conservé, pour autant qu'il dépendait de lui, les mélodies sacrées dans leur pureté, est méritée. Guigues, bien qu'il se soit trompé parfois, paraît avoir voulu avant tout rester traditionnel.

Quant au genre de notation, il n'y en a aucun qui soit propre à l'ordre, chaque monastère adoptant, soit celui qu'il trouvait dans les livres qu'ils reproduisaient pour son usage, soit plutôt encore celui qui était usité dans le pays où il se trouvait, du moins pour les provinces les plus éloignées. C'est ainsi qu'on rencontre dans les manuscrits cartusiens la notation italienne, aussi bien que les notations aquitaine et carrée, ou, dans les pays allemands, la notation gothique.

II. LA RECORDATIO ET LE CHANT PAR CŒUR. — Nous avons cité plus haut trois passages des *Consuetudines* qui mentionnent formellement un exercice appelé *recordatio*. Nous trouvons à la même époque et la chose et le mot lui-même à Lyon, dans les statuts promulgués par l'archevêque Guichard¹. Guigues ne nous dit pas comment se faisait la récordation; il nous apprend seulement quels jours elle avait lieu et quel était son objet, à savoir les leçons, les répons et *cætera necessaria*². Basile ajoute la recommandation d'écouter les leçons *attente et sine strepitu*³. Dans les statuts de Jancelin, en 1222, il y a tout un chapitre spécial qui est consacré à la récordation. Tous les moines doivent y assister, et le prier lui-même, à moins d'empêchement, ne saurait s'en dispenser. Ces détails nous montrent quelle importance on attachait à cet exercice et à tout ce qui concernait l'office divin. En 1259, les *Statuta antiqua* n'ajoutent que des détails peu importants. La récordation a été un point de règle jusqu'en 1581, date à laquelle elle a été supprimée⁴.

L'usage de chanter par cœur et dans les ténèbres, pour l'office de nuit, usage qui de nos jours s'est encore conservé dans une certaine mesure, nous est attesté par plusieurs documents. Dans un traité inédit intitulé *De origine et veritate perfectæ religionis*, composé vers 1313, l'auteur, énumérant les occupations du chartreux, mentionne, entre autres, celle d'apprendre par cœur le chant de l'office... *sicut est solitudo et labor ad discendi corde tenus et integerrime psalmos et hymnos et cantica et alia quæ in ecclesia decantantur, et ipsum*

¹ Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, l. IV, c. XII, in-fol., Antverpiæ, 1764, t. III, p. 226. — ² *Consuet.*, IV, 24; VII, 1; IX, 3, P. L., t. CLIII, col. 643, 647, 653. — ³ *Constitutions de Basile*, Dijon, ms. 616 (364), f° 41 v°. — ⁴ *Stat. ant.*, part. I, c. xxxv, 5, 6. — ⁵ Sur l'auteur de ce traité, Guillaume d'Hyporégie, ou peut-être plutôt le prieur de Chartreuse Boson, qui vivait à la fin du XIII^e siècle, voir Le Couteulx, *Ann.*, t. V, p. 28, 57. — ⁶ *Manuale cæremoniarum domus*

*cantum tam diurnum quam nocturnum quem quasi omnes addiscunt mentetenus et cordetenus in ecclesia cantant, ut per inspectionem libri non possit cordis devotio impediri*⁵. Un peu plus tard, sur la fin du XIV^e siècle, un autre traité que nous avons déjà cité entre dans des détails pratiques sur la marche à suivre pour arriver progressivement à savoir tout l'office par cœur. Le novice commençait par apprendre les psaumes qui étaient d'un usage plus fréquent, puis les chants du commun des Saints : *deinde, si Deus dederit sibi gratiam, potest totum antiphonarium inspectorare, prout olim in domo Cartusiæ consuevit*⁶. Cet usage de chanter par cœur l'office de nuit explique, avec d'autres causes encore, la rareté des manuscrits de l'antiphonaire à l'origine de l'ordre. De fait, il n'y en avait qu'un seul que l'on plaçait au milieu du chœur, afin que ceux qui ne savaient pas encore chanter de mémoire pussent s'aider de ce livre unique. C'est ce que nous apprend une ordonnance du chapitre de l'année 1430, réglant le cérémonial à suivre par ceux qui allaient ainsi chanter au milieu du chœur.

III. LES CANTORES CHORI ET LE DE MODO PSALLENDI ET CANTANDI. — Le chœur est dirigé par deux chantres, dont les fonctions sont bien déterminées et qui sont appelés *cantores chori*. Leur office est décrit sommairement dans les Constitutions de Basile, au milieu du XIII^e siècle. Les Statuts de Jancelin, en 1222, sont déjà très explicites⁷. Mais ce sont les *Statuta antiqua* de 1259 qui ont promulgué d'une manière définitive la discipline du chœur⁸.

Outre les deux *cantores chori*, il y a un *emendator* qui est plus spécialement chargé de reprendre quand quelqu'un fait erreur⁹. L'*emendator* et les *cantores* ne doivent laisser passer aucune faute, soit de lecture, soit de chant, sans la corriger. Ils doivent au besoin *grunnire*, pour faire répéter ce qui a été mal chanté, et, à leur défaut, tout autre religieux doit le faire à leur place¹⁰.

Les *Statuta antiqua* ont tout un chapitre sur la manière de chanter. Ce chapitre comprend deux parties, l'une purement spéculative ou mystique, qui n'est autre que le texte bien connu de saint Bernard, dans son commentaire du cantique : *Ex regula nostra nihil operi Dei præponere licet*¹¹. La partie pratique est empruntée aux *Instituta Patrum* de Saint-Gall, dont l'autorité était si grande au moyen âge : *Psalmodyam non multum protrahamus, sed rotunda et viva voce cantemus*, etc.¹². En dehors des emprunts presque textuels faits aux *Instituta Patrum*, l'ordre a adopté encore la plupart des principes de direction du chœur et d'exécution du chant qui sont contenus dans ce traité; par exemple, la manière de varier le chant selon que l'office est ferial, dominical ou solennel, l'autorité absolue accordée aux chantres qui président au chœur, la manière d'entonner et de reprendre les antiennes, les rapports mutuels entre les lois de l'accentuation et les exigences de la mélodie dans la psalmodie et les récitatifs.

Enfin il y a une autre partie du chapitre *De modo cantandi et psallendi* proscrivant quelques-uns des abus qui paraissent avoir sévi à cette époque dans le chant ecclésiastique, à savoir : *fractio et inundatio vocis et geminatio puncti*. Nous laissons aux érudits le soin de déterminer au juste quels défauts sont visés par ces expressions.

majoris Cartusiæ, c. VIII. — ⁷ *Stat. Jancelini*, c. xxxvii en entier. — ⁸ *Stat. ant.*, part. I, c. xxxviii en entier. — ⁹ *Loc. cit.*, part. I, c. xl en entier. — ¹⁰ *Loc. cit.*; Idem, *Manuale cæremoniarum domus majoris Cartusiæ*, c. 1; *Ordinarium Cartusiense*, c. xxi, 3, in-8°, Parisii, 1582, f° 52 v°. — ¹¹ Bernardus, *In cantica*, ser., 47, P. L., t. CLXXXIII, col. 1011. — ¹² *Stat. ant.*, part. I, c. xxxix, 3-5. Cf. *Instituta Patrum de modo psallendi sine cantandi*; Gerbert, *Scriptores*, t. I, p. 6.

num quem quasi letenus in ecclesia non possit cordis sur la fin du xiv^e ms déjà cité entre rche à suivre pour t l'office par cœur. ndre les psaumes t, puis les chants t, *Deus dedit sibi inpectorare, prout usage de chanter ec d'autres causes ; l'antiphonaire à i avait qu'un seul ur, afin que ceux ter de mémoire C'est ce que nous e de l'année 1430, ceux qui allaient*

MODO PSALLENDI dirigé par deux n déterminées et r office est décrit ons de Basile, au Jancelin, en 1222, sont les *Statuta* d'une manière

r a un emendator reprendre quand r et les cantores ute, soit de lec-. Ils doivent au ce qui a été mal re religieux doit

chapitre sur la comprend deux e ou mystique, connu de saint u cantique : *Ex onere licet*¹¹. La *Instituta Patrum* t si grande au *um protrahamus*,¹². En dehors des *Instituta Patrum*, les principes de i chant qui sont e, la manière de érial, dominical ée aux chantes l'entonner et de i mutuels entre nces de la mélo-

s. apitre *De modo* uelques-uns des te époque dans *ctio et inundatio* ons aux érudits éfaits sont visés

celini, c. xxxvii III en entier. — c. cit.; Idem, *Masiae*, c. 1; *Ordina* 1582, f^o 52 v^o. — .xxxiii, col. 1011. *stituta Patrum de ptiores*, t. I, p. 6.

Nous n'avons rien dit des instruments de musique. Ils n'ont jamais été admis dans l'ordre, et ils furent positivement interdits par le chapitre de l'année 1326. Le monocorde lui-même est compris dans cette prescription.

Quant au déchant, il paraît avoir tenté de s'introduire dans quelques maisons. Voici une admonition adressée aux moines du Parc, au diocèse du Mans, en 1442 : *Decantetur servitium divinum in ecclesia secundum ritum ordinis... nec immisceant se discantui, cum illa scientia sit peregrina ab ordine et aliena, in-exemplaris et curiosa*. En 1582, la même prohibition atteint la musique figurée : *Instrumenta musica librosque universos discantus seu cantus figurati interdicimus universis*¹.

Les questions grammaticales ne sont point exclues de la sollicitude de l'ordre, en tant qu'elles ont des rapports avec l'office; elles furent même vivement agitées au début du xiv^e siècle. De fait, ce sont elles qui réglaient la prononciation des mots, l'accentuation, l'orthographe. Parmi les différentes autorités dont l'ordre se réclame, il faut citer le célèbre réformateur Alexandre de Ville-Dieu et son Doctrinal².

Lorsqu'on examine les manuscrits cartusiens de chant, on est frappé par la vue, dans beaucoup d'entre eux, d'un grand nombre de traits verticaux qui traversent la portée³. Ces traits se trouvent dans plusieurs des plus anciens manuscrits de l'ordre, mais seulement quand ils ont servi pendant plusieurs siècles, et alors ils sont toujours de seconde main. Une étude comparative, faite sur une grande échelle et sur des manuscrits de différentes époques, montre que ces traits distinguent entre eux, tantôt les groupements neumatiques, tantôt chacun des éléments constitutifs de ces groupements, souvent les mots du texte, parfois même chacune des syllabes; enfin, il est des manuscrits où, dans la partie syllabique, chaque note est suivie d'une barre verticale. La conclusion qui se dégage de l'ensemble de ces observations, c'est que l'idée première qui avait inspiré l'emploi de ces barres était d'aider à la lecture soit du texte, soit de la mélodie, et, par suite, à la bonne exécution de cette dernière; or, comme le remarque avec raison la *Paléographie musicale*, t. I, p. 142, à propos de l'un de ces manuscrits, la répartition de ces traits s'accordait généralement assez bien avec les groupements neumatiques. Malheureusement, à une époque de décadence du chant, au début du xvii^e siècle, alors que la véritable exécution de ce dernier était perdue, on donna aux barres une signification qu'elles n'avaient pas eue primitivement et on en fit des barres de pause, d'où ce morcellement de la phrase qui est depuis cette époque une des principales caractéristiques du chant cartusien⁴. Toutefois, la routine, qui dans certains cas est plus forte que les décrets les plus officiels, a conservé jusqu'à nos jours un témoin de l'ancienne destination des traits verticaux dans le missel cartusien où, dans les parties notées à l'usage du célébrant, chaque mot et, par suite, souvent chaque note est suivie d'un trait vertical.

IV. LE CHANT DANS LES TROIS DERNIERS SIÈCLES.
— Nous venons de prononcer le mot de décadence.

¹ *Nova collectio statutorum*, part. II, c. xxxiv, 20, in-4^o, Parisii, 1582, f^o 102 v^o. — ² Pour la prononciation de certains mots et la manière de lire les nombres, voir *Stat. nov.*, part. I, c. v, 25 sq., et *Tertia compilatio statutorum*, c. I, 61. — ³ Voir *Paléographie musicale*, t. I, pl. 12, 13, 14; t. II, pl. 41, 47; t. III, pl. 95, 105, 106, 205, 210. — ⁴ Sur l'introduction officielle de ces barres, voir Le Vasseur, *Ephemerides ordinis Cartusiensis*, t. IV, p. 109. — ⁵ *Tertia compilatio statutorum*, c. I, 1. En 1581, cette prescription est renouvelée, et on ajoute ce détail précis, qu'elle oblige, dès qu'il y a six moines valides pré-

Dans quelles limites doit-il s'appliquer au chant cartusien? Jusque vers le xvi^e siècle, il ne s'est guère produit d'autres altérations que celles qui étaient dues aux erreurs des copistes, et elles étaient peu importantes. Mais dès la fin du xv^e siècle, grâce au schisme, grâce aussi à la tendance alors générale au particularisme liturgique, plusieurs maisons parmi les plus éloignées subissent l'influence du milieu dans lequel elles se trouvent. De là, des altérations très importantes, qui malheureusement sont restées, surtout dans les chants de l'ordinaire de la messe, le préluède de la préface et du *Pater*, les *Dominus vobiscum*, les chants directs et certaines cadences psalmodiques, le *Te Deum*, les récitatifs, etc. Ce qui est déjà plus grave, c'est que de nouvelles théories sur l'exécution du chant s'introduisent, devant amener la ruine complète du rythme. De plus, il semble que certaines maisons aient besoin d'être stimulées pour le chant; car en 1509 on décrète que partout où il y a huit moines, le prieur compris, l'office tant de jour que de nuit doit être chanté en entier⁵.

Toutefois, sur la fin du xvi^e siècle, le mal n'était pas encore officiellement consommé. La première édition du graduel, qui est de l'année 1578⁶, est fidèle encore à l'ancien système de notation, qui conserve les éléments rythmiques, et aujourd'hui même il faudrait y faire bien peu de retouches pour y trouver un bon exemplaire en vue d'une restauration de l'ancien chant cartusien. Il faut en dire autant des offices de la Trinité et de la Transfiguration, imprimés à Paris en 1583, et de l'hymnaire paru à Lyon en 1588. Ce sont les derniers témoins du chant rythmé tel que l'avait transmis le moyen âge. Mais en 1612 on imprime à Pavie l'antiphonaire en deux gros volumes in-folio⁷. Or, l'ancienne notation y est presque totalement abandonnée. On y voit bien encore des caudées et des losanges, mais plus de formules rythmiques. Du reste, des atteintes plus nombreuses sont portées à l'intégrité même des mélodies. Ce sont, d'une part, les changements introduits dans les textes par suite de la revision du missel et du bréviaire, changements qui amènent des modifications correspondantes dans les mélodies; or, ceci, surtout à une pareille époque, ne saurait aller sans de réels dommages⁸. Puis ce sont des séries entières de notes qui disparaissent dans les *jubilus* et les *strophicus*, toujours dans l'exécution, et parfois dans les livres eux-mêmes où l'on ne se fait point scrupule de supprimer ce qui l'est déjà dans la pratique. En 1674, on imprime à Lyon le graduel où l'on ne voit plus que des notes uniformément carrées⁹; et le mal n'est pas seulement dans la forme extérieure des notes, où l'on ne trouve plus que l'élément matériel du chant, et plus rien de ce qui en constitue l'âme, mais les mélodies elles-mêmes vont être gravement altérées. De fait, en 1689, la Grande-Chartreuse fait paraître un *Antiphonarium diurnum* dans lequel les mélodies sont modifiées d'après les principes qui régnaient alors¹⁰. Entre autres réformes désastreuses, on reporte sur la syllabe accentuée les mélismes qui, dans le chant grégorien, se déroulent si souvent et avec un art si parfait sur celle qui la suit. C'est ce qu'on annonce dans la pré-

sents au chœur. *Ordinarium Cartusiense*, c. xviii, 10, Parisii, 1582, f^o 47. — ⁶ *Graduale ordinis Cartusiensis*, Parisii, ex officina G. Chaudière, 1578. — ⁷ *Antiphonarii ordinis Cartusiensis pars hyemalis* (pour le deuxième volume : *pars estiva*) cura et expensis monachorum Cartusiae Papiensis, 1612, 2 vol. gr. in-fol. — ⁸ Voir à ce sujet : D. Victor Maurice, *La revisione del testo liturgico delle parte di canto*, dans *Rassegna gregoriana*, 1905, fasc. 2, 3, 4. — ⁹ *Graduale... ad usum sacri ordinis Cartusiensis*, in-4^o, Lugduni, 1674. — ¹⁰ *Antiphonarium diurnum ad usum ordinis Cartusiensis*, in-fol., Correriae Cartusiae, 1689.

face par cet aveu qui n'est que trop significatif : *Quantitatem vitiatam, ubi commode fieri potuit, correximus... maxime in officiis diurnis, quibus non raro assistunt extranei, ne aures eorum nimis lædantur*. Heureusement cette innovation des plus regrettables n'alla pas sans amener plus tard des protestations dont la conséquence fut la restauration, dans l'édition suivante, des passages altérés par ce faux principe.

Dans ces conditions, l'exécution ne pouvait plus être autre que celle qui dès lors s'était introduite partout. Le xvii^e et le xviii^e siècle nous montrent dans l'ordre une véritable invasion de traités de chant qui tous se font gloire d'emprunter ouvertement leurs théories les plus bizarres à celles qui avaient cours alors. Ce fut la prise de possession officielle et définitive de cette exécution lourde et monotone qui remplaça ce rythme si vivant et si alerte que les *Statuta antiqua* avaient admirablement défini en deux mots empruntés aux *Instituta Patrum* : *rotunda et viva voce cantemus*. Cette disparition de l'élément rythmique est d'autant plus regrettable que, chez les chartreux, les textes mélodiques n'ont subi que des altérations relativement peu importantes. Nous avons vu d'ailleurs qu'une des conséquences de cette nouvelle manière de chanter, où les offices prirent une longueur démesurée, fut d'amener, par une inévitable loi de compensation, une réduction considérable dans l'étendue des leçons de matines¹.

Au xix^e siècle parut, en 1868, une méthode de chant qui, à cette époque où la restauration des mélodies grégoriennes était à peine entrevue, ne pouvait que recueillir les enseignements des traités des siècles de décadence², de même que les livres de chœur actuellement à l'usage de l'ordre sont la reproduction servile de ceux qui ont paru au xviii^e siècle.

A. DEGAND.

CHARTRIERS. Saint Jérôme, discutant avec Rufin d'Aquilée, lui dit : *Si a me fictam epistolam suspicaris, cur eam in romanæ Ecclesiæ chartario non requiri?* Chez les auteurs du moyen âge, il n'est pas rare de rencontrer *cartularium* ou *chartularium* pour *chartarium* avec le sens de chartrier, d'archives. Il est arrivé aussi que les érudits ont employé mal à propos *chartarium* pour *chartularium*. On a dit aussi *chartologium*⁴. Nous avons étudié déjà les bibliothèques et les chancelleries (voir ces mots), les chartriers représentent une organisation moins réfléchie et moins active. Les chartriers peuvent être considérés comme le prolongement des archives et nous avons eu occasion de montrer à quel degré se compénétraient chez les anciens deux sections que nous distinguons si nettement aujourd'hui : bibliothèque et archives. Les municipales, ou du moins les cités et les Églises possèdent leur *ἀρχεῖρα*⁵, où s'entassent livres, rouleaux, ouvrages littéraires, paperasse administrative. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu ici de revenir sur des textes qui pouvaient,

sans doute, avec une légère sollicitation, désigner les pièces rentrant dans l'objet propre de la présente dissertation, mais ils ne nous apprendraient rien de certain ni même d'utile et surtout rien de précis. Ce que pouvaient être les actes publics concernant les Églises, tout ce qui vint se classer dans la suite sous la dénomination très compréhensive de *cartæ*, nous pouvons le supposer plus aisément que nous ne pourrions l'inventorier. Titres de propriété, titres de donations, titres d'échange, tout a disparu; cependant, il est clair que, si on en appelle à un texte de Lampride, on verra que les fidèles sont mis en possession d'un bien-fonds que leur disputait la corporation des *popinarii*⁶ à Rome; de même, par Eusèbe, nous savons que la communauté d'Antioche logeait son évêque dans une maison d'où, à un moment donné, Paul de Samosate ne veut pas sortir; à Carthage encore, la vie et la correspondance de saint Cyprien nous font connaître l'existence de biens personnels vendus par l'évêque, rachetés par ses admirateurs et donnés à l'Église, voilà autant de raisons de posséder des titres de propriété bien en règle. Un paragraphe, une simple phrase, quelques mots, peuvent ainsi nous mettre sur la voie d'actes à jamais détruits et perdus, dont on pourrait dresser une sorte de catalogue et reconstituer au moins le sommaire. A quelque opinion qu'on se range sur le régime domaniaux imposé aux communautés par les lois romaines⁷, on ne peut nier le fait de la capacité de posséder, de trafiquer. Quand l'édit de Galien et celui de Galère rétablissent les Églises dans leur situation antérieure, les relèvent de la confiscation, il est clair que celles-ci ont des titres écrits à faire valoir pour rentrer dans leurs droits⁸. En cela, on ne faisait que se conformer à l'exemple de l'administration impériale et municipale, qui donnait dès lors l'exemple de cette paperasserie si profondément ancrée dans la conception latine de gouvernement et d'organisation⁹.

Ne sont-ce pas déjà de véritables chartes qui vont s'entasser dans les bureaux ecclésiastiques à mesure que les évêques procèdent à la *manumissio in ecclesia*¹⁰ et à l'affranchissement des esclaves, conformément à la loi et aux formules juridiques¹¹? C'est bien, en effet, les actes rédigés officiellement et déposés dans l'archive épiscopale que vise le pape Jules I^{er} (337-352) quand il parle de *manumissionibus celebrandis in ecclesia per scrinium sanctum*. Voici, d'ailleurs, le texte du *Liber pontificalis* : *Hic constitutum fecit ut nullus clericus causam quamlibet in publico ageret, nisi in ecclesia, et notitia quæ omnibus pro fide ecclesiastica est per notarios colligeretur, et omnia monumenta in ecclesia per primicerium notariorum confectio celebraretur, sive cautiones vel instrumenta aut donationes vel commutationes vel traditiones aut testamenta vel allegationes aut manumissiones, clerici in ecclesia per scrinium sanctum celebrarentur*¹². Afin de ne paraître

¹ Dès le milieu du xvi^e siècle, Sutor, dans son traité *De vita Cartusiana*, l. II, tr. II, c. III, se fait, avec d'autres encore, l'écho des protestations soulevées par les déformations dont le chant commençait à être l'objet à cette époque. — ² *Méthode de plain-chant selon le rite et les usages cartusiens*, in-8°, Avignon, 1868. — ³ Forcellini, *Lexicon*, au mot *Chartarium*, renvoie à S. Jérôme, *Apol. adv. Rufinum*, l. III, n. 6; Saggio, *Dictionn. des antiquités grecq. et romaines*, t. I, au mot *Chartarium*, copie cette référence; enfin l'*Index generalis* de l'édition Vallarsi renvoie à t. II, col. 559; en réalité, le texte se trouve dans *Apol. adv. Rufinum*, l. III, n. 20, P. L., t. XXIII, col. 414, et dans Vallarsi, t. II, col. 549. — ⁴ A. Giry, *Manuel de diplomatique*, in-8°, Paris, 1894, p. 28, note 1. — ⁵ *Opera Patrum apostolicorum*, édit. F.-X. Funk, in-8°, Tubingæ, 1881, t. I, p. 230; Daresté, *Le ἱερογραφίον dans les villes grecques*, dans *Bulletin de correspondance hellénique*, 1882, t. VI, p. 241-245. — ⁶ Voir CABARETIERS, t. II, col. 1526. — ⁷ Voir

COLLÈGES. — ⁸ Aussi J.-B. De Rossi, *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecæ Sedis apostolicæ*, dans *Codices palatini latini*, in-8°, Romæ, 1886, t. I, p. xviii, dit avec raison : *Præter codices sacros, publicæ potissimum lectioni adhibendos, præter opera patrum et doctorum chartæ quam plurimæ rerum pertinentium ad administrationem ecclesiarum acta, epistolæ, quemadmodum salutarioræ, multiplicatis christianorum numero et opibus, valde multiplicabantur*. — ⁹ H. Bresslau, *Die Commentarii der römischen Kaiser und die Registerbücher der Päpste*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, röm. Abtheil.*, 1885, t. VI, p. 242-260; Löwenfeld, *Geschichte des päpstlichen Archivs*, dans *Historische Taschenbuch*, Leipzig, 1886, p. 308. — ¹⁰ S. Augustin, *Serm.*, XXI, P. L., t. xxxviii, col. 135. — ¹¹ M. Fournier, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-romain*, dans *Bibl. de l'Éc. des hautes études*, t. LX, p. 79 sq. — ¹² *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. I, p. 205.